RESTRICTED

IP/C/M/105/Add.1

12 septembre 2022

(22-6694)

Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

TENUE AU CENTRE WILLIAM RAPPARD LE 6 JUILLET 2022

Président: S.E. M. l'Ambassadeur Lansana Gberie (Sierra Leone)

Addendum

Le présent document contient les déclarations faites pendant la réunion du Conseil des ADPIC qui s'est tenue le 6 juillet 2022.

Table des matières

1 NOTIFICATIONS AU TITRE DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD 5

2 EXAMENS DES LÉGISLATIONS NATIONALES DE MISE EN ŒUVRE 9

3 MESURES RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19 10

4 RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B) 12

5 RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE 12

6 PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE 12

7 PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION 16

8 EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1 18

9 EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2 18

10 COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS 18

11 PARAGRAPHE 8 DE LA DÉCISION MINISTÉRIELLE SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ADOPTÉE LE 17 JUIN 2022 20

12 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INNOVATION: POSSIBILITÉS DE CONCESSION DE LICENCES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 36

13 RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC 51

14 STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES 52

15 AUTRES QUESTIONS 53

INDEX DES DÉCLARATIONS FAITES PENDANT LA RÉUNION DU CONSEIL DES ADPIC DU 1ER MARS 2016*

Afrique du Sud
Biotechnologies, biodiversité, savoirs traditionnels 13
Mesures relatives à la propriété intellectuelle dans le contexte de la COVID-19 10
Plaintes en situation de non-violation et plaintes motivées par une autre situation 17
Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales 52
Afrique du Sud, au nom des coauteurs
Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022.....20
Argentine
Plaintes en situation de non-violation et plaintes motivées par une autre situation 17
Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022.....26
Australie
Possibilités de concession de licences de propriété intellectuelle.....37
Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022.....29
Bahreïn, Royaume de
Notifications 6
Bangladesh
Plaintes en situation de non-violation et plaintes motivées par une autre situation 16
Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales 52
Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022.....25
Examen des dispositions de l'article 27.3 B) 13
Coopération technique et renforcement des capacités.....18
Bolivie, État plurinational de
Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022.....29
Brésil
Biotechnologies, biodiversité, savoirs traditionnels 13
Plaintes en situation de non-violation et plaintes motivées par une autre situation 16
Notifications 5
Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022.....30
Canada
Biotechnologies, biodiversité, savoirs traditionnels 15
Possibilités de concession de licences de propriété intellectuelle..... 45
Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022..... 31
Chili
Biotechnologies, biodiversité, savoirs traditionnels 15
Possibilités de concession de licences de propriété intellectuelle..... 48
Plaintes en situation de non-violation et plaintes motivées par une autre situation 17
Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022..... 29
Chine
Biotechnologies, biodiversité, savoirs traditionnels 15
Possibilités de concession de licences de propriété intellectuelle..... 47
Mesures relatives à la propriété intellectuelle dans le contexte de la COVID-19 10
Plaintes en situation de non-violation et plaintes motivées par une autre situation 17
Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales 51
Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022..... 27
Corée, République de
Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022..... 32
Égypte
Biotechnologies, biodiversité, savoirs traditionnels 14
Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales 52
Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022..... 24
États-Unis d'Amérique
Biotechnologies, biodiversité, savoirs traditionnels 15
Possibilités de concession de licences de propriété intellectuelle..... 36
Mesures relatives à la propriété intellectuelle dans le contexte de la COVID-19 11
Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales 52

Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022 33
Fédération de Russie
Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022 28
Guatemala
Notifications 9
Hong Kong, Chine
Possibilités de concession de licences de propriété intellectuelle.....46
Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022 29
Inde
Biotechnologies, biodiversité, savoirs traditionnels 12
Plaintes en situation de non-violation et plaintes motivées par une autre situation 16
Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022 28
Indonésie
Biotechnologies, biodiversité, savoirs traditionnels 14
Plaintes en situation de non-violation et plaintes motivées par une autre situation 16
Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales 52
Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022 26
Japon
Biotechnologies, biodiversité, savoirs traditionnels 15
Possibilités de concession de licences de propriété intellectuelle.....39
Notifications 7
Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022 32
Malaisie
Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022 33
Maldives
Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022 23
Mexique
Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022 35
Moldova, République de
Notifications 6
Coopération technique et renforcement des capacités.....18
Monténégro
Notifications 8
Nicaragua
Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022 34
Norvège
Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022 31
Nouvelle-Zélande
Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022 33
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
Possibilités de concession de licences de propriété intellectuelle..... 49
Coopération technique et renforcement des capacités..... 18
Pakistan
Mesures relatives à la propriété intellectuelle dans le contexte de la COVID-19 10
Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022 22
Panama
Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022 35
Pérou
Biotechnologies, biodiversité, savoirs traditionnels 15
Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022 35
Royaume-Uni
Possibilités de concession de licences de propriété intellectuelle..... 40
Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022 30
Secrétariat de l'OMC
20ème examen annuel au titre du paragraphe 2 de la Décision sur..... 52
Renseignements sur les faits nouveaux intéressants survenus à l'OMC"..... 43
Notifications 5
Singapour
Possibilités de concession de licences de propriété intellectuelle..... 38
Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022 30
Sri Lanka
Biotechnologies, biodiversité, savoirs traditionnels 14
Mesures relatives à la propriété intellectuelle dans le contexte de la COVID-19 10
Plaintes en situation de non-violation et plaintes motivées par une autre situation 17

Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022 27

Suisse

Possibilités de concession de licences de propriété intellectuelle.....44

Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022 34

Taipei chinois

Possibilités de concession de licences de propriété intellectuelle.....39

Tanzanie, au nom du Groupe africain

Biotechnologies, biodiversité, savoirs traditionnels 13

Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022 24

Tanzanie, au nom du Groupe africain

Plaintes en situation de non-violation et plaintes motivées par une autre situation 16

Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales 52

Thaïlande

Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022 34

Trinité-et-Tobago

Notifications 7

Ukraine

Notifications 9

Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022 24

Union européenne

Possibilités de concession de licences de propriété intellectuelle..... 42

Notifications 6

Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022 32

Uruguay

Possibilités de concession de licences de propriété intellectuelle..... 38

Paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022 22

Venezuela, République bolivarienne du

Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales 52

* Compte rendu des déclarations telles que prononcées pendant la session formelle du Conseil. Certaines déclarations ont été légèrement modifiées selon que de besoin pour garantir la cohérence de la présentation.

1 NOTIFICATIONS AU TITRE DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD

1.1 Secrétariat de l'OMC

1. Le Conseil a reçu des Membres les notifications ci-après depuis sa réunion de mars 2022:

Au titre de l'article 63:2

2. Le Brésil a notifié deux modifications de sa loi sur le droit d'auteur qui concernent la gestion collective des droits d'auteur et la mention des acteurs prêtant leur voix dans le générique des œuvres audiovisuelles.

3. Le Japon a notifié des versions consolidées de sa loi sur les marques, de sa loi sur les dessins et modèles et de sa loi sur les brevets.

4. Le Monténégro a notifié des modifications de sa loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, de sa loi sur les brevets et de sa loi sur la protection des secrets commerciaux.

5. La Croatie a notifié une version consolidée de sa loi sur le droit d'auteur et les droits connexes.

6. L'Ukraine a notifié des modifications de sa loi sur la gestion collective des droits d'auteur et des droits connexes, qui visent à garantir le recouvrement des revenus provenant des droits par les organismes de gestion collective.

7. Le Guatemala a notifié des modifications de son règlement d'application de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes pour inclure les définitions issues du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

8. Le Bahreïn a notifié une loi concernant la protection des obtentions végétales.

9. La République de Moldova a notifié une loi sur la protection des indications géographiques, des appellations d'origine et des spécialités traditionnelles, une décision gouvernementale portant modification de la réglementation sur le dépôt et l'examen des demandes de brevet et la délivrance des brevets, et d'autres lois portant modification et complément de certains actes législatifs.

10. La Trinité-et-Tobago a notifié le Règlement sur les marques et le Règlement de 2020 relatif aux mesures à la frontière visant à faire respecter les marques.

Au titre de l'article 69

11. La Côte d'Ivoire a notifié son point de contact pour les moyens de faire respecter les DPI au titre de l'article 69.

12. Ainsi s'achève l'aperçu des notifications reçues depuis notre réunion de mars.

1.2 Brésil

13. Je vous remercie, Monsieur le Président, de me donner l'occasion de présenter les notifications du Brésil IP/N/1/BRA/8 et IP/N/1/BRA/9. Toutes deux concernent des modifications apportées à la principale loi brésilienne sur le droit d'auteur (Loi n° 9.610 du 19 février 1998).

14. La notification IP/N/1/BRA/8 concerne la Loi n° 12.091 du 11 novembre 2009. Le texte juridique modifie l'article 81 de la principale loi brésilienne sur le droit d'auteur afin d'inclure le nom des acteurs prêtant leur voix au générique des œuvres audiovisuelles de sorte que leurs noms soient mentionnés par le producteur dans chaque exemplaire d'une telle œuvre.

15. La notification IP/N/1/BRA/9 concerne la Loi n° 12.853 du 14 août 2013. Le texte juridique modifie plusieurs articles de la principale loi brésilienne sur le droit d'auteur en ce qui concerne la gestion collective des droits d'auteur et d'autres mesures.

1.3 Union européenne

16. Je voudrais dire quelques mots au sujet de la notification croate figurant dans le document IP/N/1/HRV/47. La nouvelle loi croate sur le droit d'auteur a été révisée et adaptée au développement technologique et à l'environnement numérique. Elle établit des règles pour les utilisations numériques et transfrontières des œuvres et objets protégés par le droit d'auteur, adapte les exceptions et limitations au droit d'auteur et aux droits connexes et prévoit des mesures visant à faciliter certaines pratiques en matière de licences et à élargir l'accès aux contenus. Ainsi, la Loi transpose les dispositions des Directives (UE) 790/2019 et 789/2019.

17. Outre la mise en conformité avec cette réforme au niveau de l'UE, d'autres ajouts et améliorations ont été apportés dans les domaines suivants: œuvres protégées par le droit d'auteur créées dans le cadre d'un emploi, création d'œuvres protégées par le droit d'auteur sur commande, création et utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans des domaines spécifiques, réglementation plus large des droits des éditeurs de presse, règles plus spécifiques concernant les droits qui sont gérés de manière collective, et clarification des règles applicables aux œuvres adaptées.

1.4 Bahreïn, Royaume de

18. Le Royaume de Bahreïn souhaite présenter sa notification figurant dans le document IP/N/1/BHR/5. Le Royaume de Bahreïn, dans le cadre de ses efforts visant à établir les fondements juridiques de son adhésion à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, a adopté la Loi n° 31/2021 pour la protection des obtentions végétales. Cette loi est alignée sur la plupart des articles et directives du traité. Le texte juridique établit le cadre général, tandis que les autres pratiques et applications spécifiques relèvent des réglementations techniques adoptées au niveau ministériel, dont la publication aux fins de l'application de la loi n° 31 de 2021 est en cours. Une fois le cadre juridique entièrement achevé, le gouvernement du Royaume de Bahreïn prendra les mesures nécessaires pour rejoindre l'Union. D'une manière générale, la Loi prévoit quatre éléments relatifs au traitement national, aux conditions et à la durée de la protection, aux exceptions au régime de licences obligatoires, aux droits relatifs à la culture des végétaux, aux noms d'espèces ou à la vérification des droits et des mesures préventives et des pénalités.

1.5 République de Moldova

19. Je voudrais remercier le Secrétariat de l'OMC d'avoir distribué les notifications récemment mises à jour et de nous avoir aidés à élaborer ces notifications prévues par l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC. Cette mise à jour contient toutes les modifications relatives à la propriété intellectuelle et aux ADPIC apportées à la législation moldave entre 2018 et 2022. Par souci de concision, je ne présenterai pas de manière exhaustive les modifications notifiées. De brèves descriptions figurent dans le document notifié; cependant, nous souhaitons signaler deux notifications qui méritent notre attention.

20. La première figure dans le document IP/N/1/MDA/12. Elle concerne la Décision gouvernementale n° 406 du 6 juin 2017 qui apporte des modifications au Règlement sur la procédure concernant le dépôt et l'examen d'une demande de brevet et la délivrance d'un brevet approuvé par la Décision gouvernementale n° 528 du 1er septembre 2009, mettant ainsi la réglementation en conformité avec les dernières modifications apportées à la Loi n° 50 de 2008. Les modifications concernent principalement les règles appliquées dans le cadre de la procédure d'examen et de validation des demandes de brevets européens. Des améliorations ont également été apportées aux règles générales régissant le dépôt et l'examen des demandes de brevets, y compris les procédures d'opposition et d'appel.

21. Une autre notification qui mérite notre attention est celle figurant dans le document IP/N/1/MDA/13. Les modifications concernent principalement les compétences des tribunaux. Par le passé, les litiges devaient être portés devant la Cour d'appel de Chisinau, capitale de Moldova. Cependant, du fait des récentes modifications, ces litiges peuvent être portés devant n'importe quel tribunal de district. Le reste des notifications concerne les lois consolidées sur les indications géographiques et les brevets.

22. En conclusion, ma délégation voudrait saisir cette occasion pour remercier le Secrétariat de l'OMC, en particulier Mme Natalie Carlso, Mme Sandra Smith, Mme Josefita Pardo de Leon et M. Francisco Fernandez pour leur aide précieuse dans le processus de mise à jour de notre notification dans le système de présentation des notifications e-TRIPS. Bien que quelques ajustements de la part de notre délégation aient été nécessaires quant à la soumission des notifications concernant les ADPIC, nous apprécions grandement ce système. Il est en effet très efficace et facile d'utilisation, et nous voudrions remercier une fois de plus le Secrétariat pour l'aide qu'il nous a apportée.

1.6 Trinité-et-Tobago

23. La délégation de la Trinité-et-Tobago voudrait présenter ces deux notifications qui concernent certains des règlements d'application de la nouvelle législation sur les marques en vigueur dans le pays.

24. La loi n° 8 de 2015 sur les marques et les réglementations connexes ont été promulguées par son Excellence la Présidente de la République de Trinité-et-Tobago le 25 juin 2020. Cette promulgation fait suite à l'accession de la Trinité-et-Tobago au Traité de Singapour sur le droit des marques, qui harmonise les procédures administratives d'enregistrement des marques, en particulier dans le domaine des technologies de la communication. La loi et ses réglementations, qui sont pleinement conformes au Traité de Singapour, portent création du Système électronique en ligne du Bureau de la propriété intellectuelle du Bureau du Procureur général et Ministère des affaires juridiques de la Trinité-et-Tobago.

25. Auparavant, le système de droit des marques conforme à l'Accord sur les ADPIC de la Trinité-et-Tobago était régi par le chapitre 82:81 de la Loi sur les marques, qui elle-même était basée sur une loi de 1955 à laquelle avaient été apportées des modifications progressives visant à la mettre en conformité avec l'Accord sur les ADPIC, à incorporer des modifications ultérieures et à donner effet à divers traités et conventions relatifs aux marques.

26. Il avait été décidé de repartir de zéro et d'abroger le chapitre 82:81 de la Loi sur les marques pour le remplacer par une nouvelle législation qui incorporerait le Traité de Singapour sur le droit des marques. Ce changement permettrait de passer au classement électronique, et aussi de déposer des marques portant sur des éléments non-traditionnels tels que des sons, des odeurs, des textures et des goûts. Il permettrait enfin l'accession à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. En l'espèce, cette approche était plus efficace que celle consistant à modifier d'anciennes législations.

27. Les réglementations de 2020 relatives aux marques permettent l'application des dispositions de la Loi. Le Règlement de 2020 sur les marques (mesures d'exécution à la frontière) comprend spécifiquement des directives visant à renforcer les initiatives de protection des marques de la Division des douanes et de l'accise, conformément aux nouveaux types de marques qui peuvent à présent être enregistrés.

28. Des réglementations relatives aux marques internationales découlant du Protocole de Madrid seront introduites ultérieurement.

29. Elles font partie d'un ensemble de modifications qu'il est envisagé d'apporter à d'autres éléments de la législation relative à la propriété intellectuelle, dans le but de soutenir l'écosystème de propriété intellectuelle naissant de la Trinité-et-Tobago.

1.7 Japon

30. La délégation japonaise a le plaisir d'informer le Conseil que le Japon a récemment modifié sa Loi sur les brevets, sa Loi sur les dessins et modèles et sa Loi sur les marques. Les modifications ont été notifiées au Conseil des ADPIC conformément à l'article 63:2. Les cotes des documents sont les suivantes: IP/N/1/JPN/62, IP/N/1/JPN/63 et IP/N/1/JPN/64. Nous aimerions saisir cette occasion pour apporter brièvement quelques éclaircissements sur certains éléments majeurs de ces modifications.

31. La Loi sur les brevets révisée a mis en place un nouveau système qui permet aux tribunaux de demander, de manière générale, l'avis de tiers dans les litiges en lien avec une atteinte au droit des brevets. La Loi sur les dessins et modèles révisée et la Loi sur les marques révisée, qui s'inscrivent dans le cadre des efforts déployés pour faire face à un nombre croissant de produits contrefaits importés pour un usage privé, reconnaissent que l'expédition de produits contrefaits au Japon via la poste ou d'autres voies, par des entreprises étrangères, constitue une violation du droit des dessins et modèles ou du droit des marques dès le moment où ces produits entrent sur le territoire japonais.

32. La révision comprend aussi d'autres modifications, concernant entre autres l'examen de la structure des brevets et des autres redevances, et l'assouplissement des conditions auxquelles les détenteurs de droits sont autorisés à rétablir leurs brevets ou leurs autres droits perdus en raison de l'expiration des délais pour les procédures requises.

33. Le gouvernement du Japon continuera de s'acquitter de son obligation de garantir l'accessibilité et la transparence du système japonais de la propriété intellectuelle.

1.8 Monténégro

34. Le Monténégro se réjouit de l'occasion qui lui est offerte de présenter brièvement les points essentiels de la législation entrée en vigueur le 8 janvier 2022, qui a fait l'objet d'une notification au titre de l'Article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC. Comme l'a déjà indiqué le Secrétariat, il s'agit de la Loi portant modification de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, de la Loi portant modification de la Loi sur les brevets et de la Loi sur la protection des secrets commerciaux.

35. La première notification, distribuée sous la cote IP/N/1/MNE/8, concerne la Loi portant modification de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, qui régit en détail la question de la gestion collective des droits d'auteur et des droits connexes pour ce qui est des auteurs et autres détenteurs de droits connexes, ainsi que les obligations et pouvoirs des organismes de gestion collective des droits d'auteur et des usagers de ces droits. La Loi fixe en outre les obligations des organismes de gestion collective en ce qui concerne la distribution des montants dus aux détenteurs de droits et des frais de gestion et autres déductions opérées sur les revenus provenant des droits, ainsi que la procédure de délivrance d'une autorisation pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

36. Les nouveautés les plus importantes apportées par la Loi sont une nette amélioration de la transparence des travaux des organismes de gestion collective; une procédure plus détaillée de supervision des travaux des organismes de gestion collective par l'autorité compétente; le renforcement de la surveillance de l'inspection de l'utilisation non autorisée d'œuvres protégées par le droit d'auteur et faisant l'objet de droits connexes; et une politique correctionnelle plus stricte. En outre, la procédure de détermination des droits de douane est améliorée.

37. Quant à la notification distribuée sous la cote IP/N/1/MNE/9, elle concerne la Loi portant modification de la Loi sur les brevets, dont l'adoption a suivi la récente ratification par le Monténégro de la Convention sur le brevet européen. Les modifications apportées à la Loi prévoient des dispositions pour la mise en œuvre effective de la Convention sur le brevet européen dans le cadre législatif national. Plus précisément, ces dispositions concernent les effets des demandes de brevet européen et des brevets européens au Monténégro, le dépôt d'une demande de brevet européen, la conversion d'une demande de brevet européen en demande de brevet national, la révocation du brevet européen et la protection contre les atteintes aux droits.

38. Il est également prévu que, dès l'entrée en vigueur de la Convention sur le brevet européen au Monténégro, l'Office européen des brevets sera le bureau de réception des demandes internationales déposées conformément au Traité de coopération en matière de brevets, au lieu du Bureau national ou du Bureau international de l'OMPI. Enfin, la troisième notification, distribuée sous la cote IP/N/1/MNE/10, concerne la Loi sur la protection des secrets commerciaux.

39. Cette loi régit la protection au civil des secrets commerciaux contre leur acquisition, leur utilisation et leur divulgation illicites. Elle établit aussi une définition du "secret commercial", ainsi que des situations dans lesquelles l'acquisition, l'utilisation ou la divulgation d'un secret commercial est considérée comme licite ou illicite. Elle prévoit en outre les mesures provisoires que le tribunal

compétent peut ordonner à l'encontre du prétendu contrevenant, ainsi que les mesures résultant d'une décision sur le fond de l'affaire.

1.9 Ukraine

40. L'Ukraine souhaite présenter sa notification et informer les Membres de l'OMC de l'adoption de la loi portant modification de la législation nationale régissant le système de gestion collective.

41. La Loi vise à garantir la collecte par les organismes de gestion collective (ci-après les OGC) des redevances relatives à l'exécution et à la diffusion publique d'œuvres musicales non dramatiques faisant l'objet d'une gestion collective étendue. Elle est entrée en vigueur le 13 février 2022.

42. La Loi prévoit la possibilité, dans ces domaines, d'une gestion collective volontaire, par des OGC enregistrées, des œuvres de leur catalogue jusqu'à ce que les tarifs soient acceptés par les nouvelles organisations accréditées selon la procédure de négociation avec les associations d'utilisateurs compétentes. La loi prévoit la formation d'un nouveau comité d'accréditation et fixe des délais pour cette formation ainsi que pour un processus de sélection de nouvelles OGC accréditées dans les domaines en question.

43. Nous souhaitons également profiter de cette occasion pour vous informer que l'Ukraine a adopté le 1er avril 2022 la Loi n° 2174-IX qui vise à protéger les intérêts des parties prenantes en matière de propriété intellectuelle pendant le régime de loi martiale imposé en raison de l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine.

44. Cette loi est entrée en vigueur le 13 avril 2022 et ses dispositions visent à maintenir la validité, le délai d'utilisation et l'application des droits en matière de propriété intellectuelle pendant et après l'état de guerre. Pour nous acquitter de notre obligation de transparence, nous avons présenté hier la notification appropriée au moyen du système e-TRIPS de présentation des notifications, ce qui vous permettra de vous familiariser avec le texte.

45. Pour conclure, nous tenons à assurer les Membres de l'OMC que l'Ukraine fait de son mieux pour garantir une protection et une application efficaces des droits de propriété intellectuelle, malgré la guerre brutale déclenchée par la Fédération de Russie.

1.10 Guatemala

46. Conformément aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, nous souhaitons vous informer qu'en avril nous avons notifié la Décision gouvernementale n° 52-2022 par l'intermédiaire du système e-TRIPS. Cette Décision apporte des modifications au Règlement d'application de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (Décision gouvernementale n° 233-2003). Cette notification figure dans le document IP/N/1/GTM/2.

47. Les modifications du Règlement d'application de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes sont la conséquence de la ratification du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. La Décision gouvernementale n° 52-2022 incorpore, à titre complémentaire, les définitions figurant dans le Traité de Marrakech dans le Règlement d'application de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, en sus de toutes les dispositions relatives aux devoirs et pouvoirs des entités autorisées par le Traité à gérer et utiliser les œuvres et à garantir l'application des droits qui y sont associés.

48. Nous tenons à conclure en remerciant le Secrétariat pour le soutien apporté en ce qui concerne l'utilisation du système e-TRIPS, dont nous apprécions la simplicité et l'efficacité.

2 EXAMENS DES LÉGISLATIONS NATIONALES DE MISE EN ŒUVRE

49. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

3 MESURES RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19

3.1 Afrique du Sud

50. L'Afrique du Sud souhaite à nouveau réaffirmer son soutien au maintien de ce point à l'ordre du jour du Conseil des ADPIC et remercie le Secrétariat pour son travail continu visant à informer les Membres sur les mesures prises. Le thème général qui ressort des données d'expérience échangées est l'inadéquation des flexibilités actuelles pour faire face à la pandémie.

51. La Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC constitue un moyen d'action supplémentaire sur lequel es Membres peuvent s'appuyer pour faciliter l'accès aux vaccins contre la COVID-19. À l'avenir, il importera de tenir compte de l'expérience des Membres dans la mise en œuvre de la Décision ministérielle. Ainsi, il sera possible de constituer un recueil de bonnes pratiques dont les Membres pourront s'inspirer.

52. Nous tenons une fois de plus à remercier le Secrétariat pour son document de travail intitulé "*Innovation and the Patenting Activities of COVID-19 Vaccines in WTO Members – Analytical Review of Medicines Patent Pool COVID-19 Vaccines Landscape (VAXPAL)*" (Activités d'innovation et de brevetage des Membres de l'OMC en rapport avec les vaccins contre la COVID-19: analyse de la base de données VAXPAL du Medicines Patent Pool). Nous attendons avec impatience la présentation qui aura lieu le vendredi 8 juillet 2022. Des responsables de notre bureau national de la propriété intellectuelle et de la Commission des sociétés et de la propriété intellectuelle (CIPC) y participeront. Nous pensons que des présentations de ce type, ainsi que la présentation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le rapport sur le paysage des brevets, qui a eu lieu plus tôt cette année, peuvent aider les Membres à mieux comprendre le contexte actuel concernant les brevets relatifs aux produits de santé afférents à la COVID-19 et à prendre des mesures appropriées et fondées sur des données probantes.

3.2 Chine

53. La Chine souhaite remercier les Membres d'avoir partagé leurs mesures de riposte à la pandémie. Le partage ouvert et transparent de ces mesures aiderait les Membres à apprendre les uns des autres et à mieux faire face à la pandémie. Lors des réunions précédentes, la Chine a notifié des mesures pertinentes, dont le circuit vert relatif aux demandes de brevet liées à la prévention et au traitement de la COVID-19. Nous aimerions vous faire part de quelques informations actualisées concernant cette mesure. En juin 2022, 2 600 demandes de brevets ont été examinées en priorité par le truchement du circuit vert, ce qui a facilité l'industrialisation de brevets pertinents liés à la prévention, au diagnostic et au traitement de la COVID-19.

3.3 Sri Lanka

54. Sri Lanka se félicite de la Déclaration ministérielle sur la réponse de l'OMC à la pandémie de COVID-19 et la préparation aux pandémies futures, distribuée sous la cote WT/MIN(22)/31 et adoptée le 17 juin 2022. Ladite déclaration charge les Membres de l'OMC d'élaborer des solutions efficaces en cas de futures pandémies afin de relever rapidement un certain nombre de défis, notamment les mesures relatives à la propriété intellectuelle dans le contexte de la pandémie de COVID-19, étant donné que ces nouvelles solutions vont parfois au-delà des flexibilités prévues par le présent accord.

55. Selon Sri Lanka, la Déclaration ministérielle réaffirme la nécessité d'une solution sur la propriété intellectuelle qui permette de remédier aux difficultés rencontrées par les pays en développement pour accéder aux flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC et aux dispositions y relatives, de sorte que lesdites flexibilités puissent être automatiquement appliquées à de futures pandémies, situations d'urgence sanitaire et autres crises.

3.4 Pakistan

56. Le Pakistan tient à remercier le Secrétariat d'avoir compilé les mesures relatives à la propriété intellectuelle dans le contexte de la COVID-19. Le fait que de nombreux Membres aient eu recours à diverses mesures atteste de la nécessité de trouver des solutions efficaces aux défis liés à la

propriété intellectuelle dans le contexte du COVID-19, mais également dans le cadre de notre préparation aux futures pandémies. Ce qui ressort également de ces compilations, c'est l'inadéquation évidente des flexibilités actuelles au titre de l'Accord sur les ADPIC pour faire face à des urgences sanitaires du type de celles dont nous avons été témoins pendant la pandémie actuelle, et la nécessité de trouver des solutions durables.

57. À cet égard, nous saisissons également cette occasion pour saluer les deux résultats obtenus lors de la CM12, à savoir la décision sur les ADPIC et le document sur la riposte à la pandémie. Dans ces deux documents, les Ministres ont clairement souligné la nécessité de relever les défis liés à la propriété intellectuelle pour accélérer la production et fournir un accès équitable à tous les produits contre la COVID-19, y compris les produits thérapeutiques et diagnostiques, pour faire face aux pandémies actuelles et futures.

58. Nous entendons poursuivre nos travaux constructifs pour nous acquitter des mandats ministériels à cet égard, et nous sommes également favorables au maintien de ce point à l'ordre du jour, de manière à nous inspirer des mesures prises par les Membres.

3.5 États-Unis d'Amérique

59. Les interventions précédentes des États-Unis sur le point de l'ordre du jour concernant les mesures relatives à la propriété intellectuelle dans le contexte de la COVID 19 restent valables. Comme nous l'avons dit précédemment, la propriété intellectuelle joue un rôle incitatif dans le développement de nouvelles technologies pour lutter contre cette pandémie mortelle et soutenir la reprise économique.

60. Lors de réunions précédentes, les États-Unis ont mis en avant le programme pilote sur la COVID-19 de l'Office des brevets et des marques des États-Unis, qui accorde la priorité à l'examen de certaines demandes de brevet revendiquant un produit ou un procédé soumis à une approbation de la FDA en vue d'une utilisation en rapport avec la COVID-19. Le pays a également mis en avant un programme pilote de procédure accélérée pour les recours liés à la COVID-19.

61. Au 21 juin 2022, 961 demandes ont reçu le statut d'examen prioritaire dans le contexte du programme pilote d'examen prioritaire dans le cadre de la COVID-19 de l'USPTO; et 623 d'entre elles ont été accordées. Le programme pilote devait initialement prendre fin après l'acceptation par l'USPTO de 500 demandes dans le cadre du programme, mais la limitation du nombre de demandes a été supprimée. Le programme pilote inclura toutes les demandes de brevet remplissant les conditions requises et reçues avant le 30 juin 2022 à minuit (heure de Washington).

62. Par ailleurs, comme indiqué précédemment, l'USPTO a lancé en 2021, dans le cadre de son programme de récompense des brevets pour l'humanité, une catégorie relative aux inventions qui visent à lutter contre la pandémie de COVID-19. Les lauréats de ce programme seront annoncés d'ici à l'automne 2022. L'Office du droit d'auteur des États-Unis a également procédé à des ajustements en réaction à la pandémie. Pour aider les créateurs touchés par celle-ci, il a temporairement ajusté les délais légaux pour les titulaires de droits d'auteur en vertu de la Loi de 2020 relative aux mesures d'aide, de secours et de stabilisation économique liées au coronavirus (CARES). La loi CARES autorise le Registre des droits d'auteur à ajuster temporairement les délais légaux pour les titulaires de droits d'auteur et les autres parties concernées si elle détermine qu'une urgence nationale déclarée par le Président perturbe globalement le fonctionnement normal du système de droits d'auteur.

63. Plusieurs ajustements ont été effectués. Par exemple, les ajustements ont permis aux titulaires de droits d'auteur concernés de bénéficier d'un délai supplémentaire pour enregistrer une œuvre afin de pouvoir bénéficier de certaines réparations dans le cadre d'actions en contrefaçon. Ils ont également permis d'accorder un délai supplémentaire pour la présentation de la documentation relative à certaines licences légales et à certains avis de résiliation, et ont autorisé l'inclusion des tests normalement effectués dans des centres spécifiques mais temporairement effectués à distance dans la catégorie "tests sécurisés".

4 RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)

5 RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

6 PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE

6.1 Inde

64. Environ 80% de la population mondiale a recours aux médecines traditionnelles telles que les plantes médicinales, le yoga, l'acupuncture, etc. Depuis des siècles, la médecine traditionnelle est une ressource de santé à part entière dans les communautés du monde entier et elle reste un pilier pour certaines personnes dont l'accès à la médecine conventionnelle est inéquitable. Les pratiques socioculturelles et la richesse de la biodiversité liée à la médecine traditionnelle sont des ressources inestimables pour un développement durable inclusif et diversifié. Selon certaines études, le commerce mondial des plantes médicinales représente environ 120 milliards d'USD et devrait atteindre 7 000 milliards d'USD d'ici à 2050. Plus de 40% des formulations pharmaceutiques sont basées sur des produits naturels et proviennent de la médecine traditionnelle. La contribution de la médecine traditionnelle aux systèmes de santé est encore loin d'être pleinement exploitée. La création du Centre mondial de médecine traditionnelle de l'OMS en Inde, en avril 2022, auquel le gouvernement indien a consacré environ 250 millions USD, témoigne de l'engagement et de la volonté d'exploiter le potentiel latent des systèmes de médecine traditionnelle pour en faire un catalyseur de la promotion de la santé mondiale et du développement durable. Ces faits attestent de l'importance de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB).

65. L'Inde est une civilisation ancienne qui est aussi riche en savoirs traditionnels associés à des ressources biologiques. Ces savoirs traditionnels sont parfois codifiés, comme c'est le cas pour les textes des systèmes indiens de médecine tels que Ayurveda, Unani et Siddha; et parfois non codifiés, c'est-à-dire qu'ils relèvent de la tradition orale non documentée. Les problèmes auxquels sont confrontés des pays comme l'Inde, qui sont riches en savoirs traditionnels, résident dans l'appropriation illicite de ces savoirs. Par conséquent, l'Inde réitère la demande de longue date d'un régime international exécutoire pour lutter contre l'appropriation illicite. Les savoirs traditionnels existants et les ressources génétiques qui leur sont associées ne devraient pas donner lieu à la délivrance de brevets. En outre, lorsque les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées sont à la base d'une avancée scientifique, il est important de divulguer la source ou l'origine de la ressource/du savoir et d'indiquer si l'accès à cette ressource s'est fait selon des conditions convenues d'un commun accord. Cela permettrait également de renforcer et de compléter l'engagement des Membres en matière de transparence, étant donné que les obligations de transparence ne peuvent pas se limiter à des obligations de notification.

66. L'article 16 5) de la Convention sur la diversité biologique reconnaît clairement ''que les brevets et d'autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une incidence sur la mise en œuvre de la Convention''. Il demande que les Parties contractantes ''coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ses objectifs''. Le paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Doha donnait pour instruction au Conseil des ADPIC d'examiner la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB ainsi que la protection des savoirs traditionnels et du folklore. L'Accord sur les ADPIC continue cependant de faire fi des nombreuses obligations liées aux DPI que contient la CDB et qui intéressent les pays en développement.

67. Malgré plusieurs soumissions telles que la proposition relative à la divulgation (document IP/C/W/474), présenté en 2006, le document TN/C/W/52, présenté en juin 2008 avec l'appui de 109 Membres, suivi de la dernière soumission sur cette question (document TN/C/W/59 d'avril 2011), qui est un projet de décision visant à renforcer le soutien mutuel entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, proposé par une grande majorité des Membres de l'OMC, il est regrettable que, depuis de nombreuses années, nous n'ayons pas progressé. Certains Membres ont fait valoir que le Conseil des ADPIC n'était pas l'instance appropriée pour ce type de débats. Si les pays en développement arguaient du fait, à la fin des années 1980, que les ADPIC ne relevaient pas du GATT puisque l'OMPI existait en tant qu'organisation fonctionnelle chargée des questions de PI, les pays développés, eux, rejetaient cet argument. Aujourd'hui, alors que nous demandons que l'Accord sur

les ADPIC soit amendé afin de répondre aux préoccupations liées au biopiratage, on nous répond de nous tourner vers l'OMPI, où le processus de l'IGC n'a pas progressé depuis des années. Étant donné le caractère exécutoire de l'Accord sur les ADPIC et le fait que le problème de l'appropriation illicite est en grande partie une conséquence du commerce, il est nécessaire et obligatoire de renforcer le lien entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB sous l'égide de ce conseil.

68. Par conséquent, compte tenu du mandat de la Déclaration ministérielle de Doha et des cibles 2.5 et 15.6 des objectifs de développement durable à l'horizon 2030, auxquels nous sommes tous attachés, qui appellent spécifiquement à promouvoir l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés ainsi que le partage juste et équitable des avantages qui en découlent, il est de notre responsabilité de faire avancer ces discussions en vue de parvenir à un résultat. L'Inde est d'avis qu'une séance d'information officielle du Secrétariat de la CDB sur l'évolution récente de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Nous encourageons également le Secrétariat à mettre à jour les trois notes factuelles consacrées à ces questions. L'Inde reste déterminée à poursuivre ses efforts pour insuffler une nouvelle dynamique à ces questions capitales.

6.2 Tanzanie, au nom du Groupe africain

69. Tout d'abord, permettez-moi, Monsieur le Président, de vous féliciter pour votre sens du leadership, et de féliciter le Dre Ngozi Okonjo-Iweala, Directrice générale de l'OMC, ainsi que l'ensemble des Membres pour l'adoption d'une décision ministérielle sur les ADPIC au cours de la CM12.

70. Pour en revenir aux points 4, 5 et 6 de l'ordre du jour, le Groupe africain défend depuis longtemps une position qui est bien connue du Conseil et que je ne détaillerai pas davantage ici. Je me contenterai d'évoquer la question du Secrétariat de la CDB.

71. Le Groupe africain a exhorté les Membres à permettre au Secrétariat de la CDB d'être invité à partager son expérience au sein du Conseil des ADPIC. Notre appel est conforme à l'article V de l'Accord de Marrakech qui enjoint aux Membres de l'OMC de coopérer efficacement avec d'autres organisations internationales sur les questions liées à l'OMC. Le Groupe africain est conscient de la grande nécessité pour les organes de l'OMC de coopérer avec d'autres organisations internationales pertinentes et nous nous sommes abstenus, par le passé, de nous opposer à de tels arrangements dans d'autres organes. Par conséquent, nous voudrions une fois de plus exhorter les autres Membres à adopter une approche similaire à l'égard du Secrétariat de la CDB afin d'être invités à partager leur expérience au sein de cet organe.

6.3 Bangladesh

72. S'agissant des points 4, 5 et 6 de l'ordre du jour, la position du Bangladesh n'a pas changé. À cet égard, pour éviter toute répétition, je me réfère à la déclaration faite par la délégation de mon pays aux réunions précédentes du Conseil des ADPIC. Le Bangladesh soutient les discussions en vue de progrès sur ces questions et il est prêt à travailler de manière constructive avec les Membres.

6.4 Brésil

73. Les positions du Brésil concernant les trois points de l'ordre du jour à l'examen sont bien documentées et restent inchangées à ce jour. Nous réaffirmons l'importance d'amender l'Accord sur les ADPIC afin d'intégrer une prescription sur la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés dans le cadre des demandes de brevet.

74. La position du Brésil sur cette question ne préjuge pas du résultat des négociations en cours au sein du Comité intergouvernemental de la PI relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI (l'IGC).

6.5 Afrique du Sud

75. Nous serons également brefs. Nous nous associons à l'intervention faite par la Tanzanie au nom du Groupe africain et soutenons pleinement celles des autres délégations distinguées qui viennent d'être faites. Nous souhaitons rappeler les renseignements précédemment fournis sur ces points de l'ordre du jour. Comme indiqué précédemment, nous perdons souvent de vue, dans cette discussion,

l'importance relative de chacun des trois éléments qui constituent ce "trio". La Déclaration ministérielle de Doha contenait une instruction précise et nous restons pleinement convaincus que le piratage biologique reste un problème généralisé et en l'absence de solution multilatérale, telle qu'applicable dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, les prescriptions nationales en matière de divulgation resteront inadéquates. Les discussions menées dans cette enceinte et celles menées sous les auspices de l'IGC de l'OMPI sont complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement. Conformément à ce que nous avons déjà dit par le passé, nous appelons de nouveau le Secrétariat de la CDB à présenter un exposé au Conseil des ADPIC. Enfin, nous souhaitons soulever une fois de plus la question de la mise à jour des trois notes techniques

6.6 Indonésie

76. Nous souhaitons rappeler les informations fournies précédemment sur les points 4, 5 et 6 de l'ordre du jour, au sujet desquels notre position reste inchangée. À cet égard, notre délégation souligne l'importance de la négociation sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB ainsi que la nécessité de protéger les savoirs traditionnels et le folklore.

77. Selon l'Indonésie, il est indispensable que le Conseil accorde une attention suffisante à cette question, y compris par l'actualisation attendue depuis longtemps de la note récapitulative du Secrétariat et en invitant le Secrétariat de la CDB à informer le Conseil sur le Protocole de Nagoya et sur son état d'avancement. L'Indonésie est prête à dialoguer de façon constructive avec les Membres dans ce but.

6.7 Sri Lanka

78. Ces trois questions sont actuellement examinées en détail dans le cadre des réunions du Comité intergouvernemental de l'OMPI (IGC). La délégation sri-lankaise souhaiterait que l'on encourage le maintien de ces questions à l'ordre du jour, compte tenu de l'importance considérable qu'elles revêtent pour les pays en développement, et nous sommes favorables à la poursuite des discussions sur ces points essentiels.

79. En outre, la proposition d'obligation relative à la divulgation figurant dans le document TN/C/W/59, qui a été soumise par un certain nombre de pays en développement en 2011, est la dernière proposition en date et devrait donc figurer dans l'état d'avancement de l'ordre du jour annoté, car cette proposition intègre des éléments de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya.

6.8 Égypte

80. Je souhaite associer ma délégation aux déclarations des précédents intervenants, tout particulièrement celle que la Tanzanie a faite au nom du Groupe africain. Notre position sur la question considérée est bien connue et n'a pas besoin d'être rappelée. Nous souhaitons cependant exprimer à cette occasion notre préoccupation face à l'impasse dans laquelle nous nous trouvons pour ces trois dossiers. Le réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) est une question inscrite depuis longtemps à l'ordre du jour du Conseil, sans que, malheureusement, des progrès substantiels n'aient été enregistrés. Pour des raisons liées à la morale et à l'éthique, nous ne pouvons pas appuyer la brevetabilité des formes de vie à des fins marchandes et de gains commerciaux. Les formes de vie ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'une protection par brevet. Dans le même esprit, il importe de préserver une flexibilité quant à la forme du régime sui generis susceptible d'être élaboré pour protéger les obtentions végétales en fonction des systèmes et des besoins individuels des pays. Cette souplesse contribuera à améliorer la sécurité alimentaire des peuples autochtones en permettant que leurs inventions soient protégées et que l'accès aux semences soit garanti.

81. La protection des ressources biologiques, des savoirs traditionnels et du folklore représente une question de développement importante pour l'Égypte et qu'elle est indispensable à la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. La biodiversité est un enjeu fondamental et une source de subsistance importante pour la majorité des populations qui vivent dans la plupart des pays. Nous considérons toujours que la divulgation, dans la demande de brevet, du pays d'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés utilisés dans l'invention est le seul moyen efficace de progresser vers un partage des avantages adéquat des avantages tirés de leur utilisation.

82. Nous soutenons la proposition d'insérer dans l'Accord sur les ADPIC une obligation pour le demandeur d'un brevet de fournir des informations concernant le consentement préalable en connaissance de cause, l'accès juste et équitable et le partage des avantages. L'Accord sur les ADPIC ne doit pas négliger les droits souverains des nations sur leurs ressources biologiques, ni priver ces nations de la jouissance de leurs avantages économiques.

6.9 Pérou

83. Le Pérou souhaite réaffirmer son soutien à l'idée selon laquelle le Conseil des ADPIC devrait travailler de concert avec la CDB afin de partager les avancées obtenues avec le Protocole de Nagoya et d'informer les Membres, notamment pour les aider à appliquer ces instruments de manière à ce qu'ils se renforcent mutuellement. De même, le Pérou apprécie les informations actualisées fournies par le Secrétariat et le fait de pouvoir compter sur les informations mises à disposition par les Membres à l'occasion de ces discussions. Enfin, nous sommes d'accord pour dire que les travaux réalisés au sein de l'IGC de l'OMPI devraient contribuer à faciliter les discussions au sein de cette instance.

6.10 États-Unis d'Amérique

84. Je serai bref car nos positions sont bien connues et ont été énoncées dans nos déclarations précédentes. Pour ce qui est des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, nous continuons de penser que l'OMPI est l'enceinte la mieux appropriée pour traiter ces questions. S'agissant des diverses demandes qui ont été formulées, les États-Unis ne sont pas en mesure de les appuyer mais restent ouverts à la discussion, y compris au niveau bilatéral avec les délégations, entre les réunions du Conseil des ADPIC ou en marge de ces réunions.

6.11 Canada

85. La position du Canada est bien connue et nous renvoyons à nos interventions précédentes sur les points 4, 5 et 6 de l'ordre du jour. En ce qui concerne les questions de procédure, comme nous l'avons déjà fait remarquer par le passé et sans préjudice de notre position sur les questions de fond, le Canada pourrait accepter que le Secrétariat de la CDB présente des renseignements procéduraux au Conseil des ADPIC. Il peut également accepter la compilation des trois notes factuelles sur l'Accord sur les ADPIC et la CDB, et reste d'avis que cet exercice de synthèse doit rester purement factuel.

6.12 Chine

86. Nous nous rangeons aux côtés des autres Membres en développement qui ont fait des déclarations auparavant. Notre position reste inchangée. En bref, nous sommes favorables à ce que le Secrétariat de la CDB soit invité à faire le point sur le protocole de Nagoya et ses progrès. Nous espérons que le Secrétariat pourra renouveler les trois notes factuelles.

6.13 Japon

87. La position du Japon reste inchangée. S'agissant de la proposition tendant à introduire une prescription en matière de divulgation dans le système de propriété intellectuelle, on peut s'inquiéter de ce que l'adoption d'une telle prescription dissuade les entreprises de mener leurs activités de recherche-développement sur certains matériaux biologiques.

88. En outre, la délégation du Japon pense que l'IGC de l'OMPI est l'enceinte la mieux indiquée pour mener des discussions techniques sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore à travers le prisme de la propriété intellectuelle. Elle reste désireuse de contribuer à un débat fondé sur des données probantes sur ces questions, dans un esprit constructif et un souci d'efficacité.

6.14 Chili

89. La position de notre pays est bien connue des Membres. Nous souhaitons néanmoins réaffirmer l'importance des flexibilités contenues dans l'Accord sur les ADPIC en tant qu'éléments de développement futur. Dans ce contexte, nous pensons que les flexibilités envisagées dans l'Accord

permettent de tenir compte de chaque Membre, doté de son propre système de propriété intellectuelle et à la lumière de ses critères éthiques et de ses notions de santé publique. Par conséquent, le Chili estime qu'il importe de préserver ces flexibilités et que chaque Membre doit pouvoir reconsidérer son modèle de propriété intellectuelle à la lumière des changements sociaux, culturels et économiques qui lui sont propres. En ce qui concerne la relation entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC, notre délégation, comme d'autres, considère que l'Accord sur les ADPIC et la CDB sont des instruments complémentaires. Par conséquent, nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de créer des amendements à l'Accord pour établir une cohérence entre les deux accords. Enfin, nous souhaitons soutenir la proposition visant à ce que le Secrétariat de la CDB fasse une présentation informelle devant ce conseil, de manière à éclairer les Membres sur le sujet et à nourrir le dialogue.

7 PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION

7.1 Tanzanie, au nom du Groupe africain

90. Le Groupe africain n'a pas de nouvelles idées à ce sujet, mais j'aimerais aussi faire connaître sa position de longue date. Tout d'abord, je tiens à saluer l'adoption par les Ministres de la Décision sur les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation, comme convenu par le Conseil général le 10 décembre 2019. Le Groupe africain a constaté que compte tenu de la nature de l'Accord sur les ADPIC, il sera difficile de formuler des recommandations à l'intention des Ministres concernant la portée et les modalités d'application des alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Nous croyons par ailleurs comprendre que l'expiration du moratoire ne déclenchera pas d'application automatique. Le Groupe africain reste toutefois déterminé à collaborer avec les autres Membres pour poursuivre l'examen de la portée et des modalités, si ces derniers envisageaient de procéder ainsi.

7.2 Inde

91. Nous saluons la décision adoptée à la CM12, reproduite dans le document WT/MIN(22)/26, consistant à proroger le moratoire concernant les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation jusqu'à la CM13. La position de l'Inde sur la question de l'application des plaintes en situation de non-violation à l'Accord sur les ADPIC demeure inchangée. L'Inde se réjouit de travailler avec les Membres qui partagent les mêmes vues qu'elle afin d'établir que les plaintes en situation de non-violation ne sont pas applicables à l'Accord sur les ADPIC.

7.3 Bangladesh

92. Le Bangladesh est favorable à l'établissement d'un moratoire permanent sur cette question. En tant qu'arrangement provisoire, le Bangladesh salue l'adoption à la CM12 de la Décision du Conseil général relative à la prorogation jusqu'à la treizième Conférence ministérielle du moratoire concernant les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation. Il est également prêt à poursuivre l'examen de cette question dans un esprit constructif.

7.4 Brésil

93. Alors que nous entamons un nouveau cycle de consultations sur la question des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation appliquées à l'Accord sur les ADPIC, la délégation de mon pays souhaite réaffirmer qu'elle est disposée à évaluer des propositions concernant la portée et les modalités de ce type de plaintes, comme le prescrit l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC. Nous sommes disposés à examiner toutes les contributions de Membres qui pourraient conduire à une solution mutuellement convenue et permanente sur ce dossier.

7.5 Indonésie

94. L'Indonésie se félicite de l'adoption en juin 2022 de la Décision ministérielle visant à proroger le moratoire jusqu'à la CM13, qui se tiendra en décembre 2023. Si la position de l'Indonésie reste inchangée, nous souhaitons réitérer nos préoccupations concernant les incidences négatives que les plaintes en situation de non-violation dans le domaine des ADPIC peuvent avoir sur la marge de manœuvre réglementaire des États Membres et sur les flexibilités inhérentes à l'Accord sur les

ADPIC. Cela étant dit, nous devrions intensifier les discussions sur ce point et trouver une solution à cette question dont la résolution tarde depuis longtemps. Soyez assurés que l'Indonésie est résolue à participer dans un esprit constructif au débat sur cette question.

7.6 Sri Lanka

95. Le Sri Lanka salue la Décision ministérielle adoptée le 17 juin 2022, reproduite dans le document WT/MIN(22)/26, dans laquelle les Membres sont convenus de proroger le moratoire prévu à l'article 64:2 de l'Accord sur les ADPIC, et de s'abstenir de porter devant le système de règlement des différends de l'OMC toute affaire concernant des violations non volontaires des dispositions par un Membre, y compris dans le cadre de l'utilisation de licences obligatoires en vertu de l'Accord sur les ADPIC. En conséquence, le Sri Lanka se félicite de la prorogation du moratoire et de la décision prise de donner pour instruction au Conseil de poursuivre son examen de la portée et des modalités, et de faire des recommandations appropriées à la treizième Conférence ministérielle.

7.7 Argentine

96. Nous saluons la Décision ministérielle adoptée en juin dernier dans le cadre de la Conférence ministérielle, qui permet au Conseil des ADPIC de poursuivre l'examen de cette question. La position de l'Argentine n'a toutefois pas changé. Nous sommes l'un des coauteurs du document IP/C/W/385 et demandons en conséquence que nos précédentes déclarations soient également consignées dans le compte rendu de la réunion.[1]

7.8 Chili

97. Le Chili salue une fois de plus la Décision ministérielle visant à proroger le moratoire existant pour ce type de questions. En effet, cette prorogation témoigne du fait que ce sujet n'a pas suscité de consensus par le passé, ce qui souligne la nécessité de poursuivre le dialogue et de rechercher des réponses consensuelles sur cette question, en gardant à l'esprit toutes les répercussions potentielles, y compris le lien entre le moratoire et les autres travaux menés dans l'Organisation. À l'instar d'autres délégations, le Chili est d'avis que ce type de plainte ne devrait pas s'appliquer au niveau multilatéral dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, compte tenu de l'incertitude juridique engendrée pour les utilisateurs et créateurs d'un écosystème d'innovation.

7.9 Chine

98. La Chine accueille avec satisfaction la Décision ministérielle relative à la prorogation jusqu'à la treizième Conférence ministérielle du moratoire concernant les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation. Notre position sur ce sujet reste la même. Nous aimerions que les Membres s'accordent sur le fait que ces plaintes ne s'appliquent pas dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Les cas de plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation au GATT et à l'OMC n'ont pas été assez nombreux pour fournir des orientations pour les modalités et la portée de ce type de plaintes. Dans ce contexte, nous estimons que l'application de ces plaintes dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC introduirait une part d'incertitude dans l'application de l'Accord sur les ADPIC et romprait l'équilibre entre les intérêts des Membres dans le cadre de l'Accord. La Chine souhaiterait continuer de participer à cette discussion.

7.10 Afrique du Sud

99. Nous nous associons à la déclaration faite par la Tanzanie au nom du Groupe africain. L'Afrique du Sud intervient seulement pour indiquer que sa position concernant ces questions demeure inchangée. Nous communiquerons notre déclaration intégrale afin qu'elle soit consignée au compte rendu.

100. L'Afrique du Sud a par la suite communiqué la déclaration suivante. Il est évident que les partisans de l'application des plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre

[1] Les déclarations précédemment faites par l'Argentine au titre de ce point de l'ordre du jour sont consignées dans les comptes rendus des réunions du Conseil des ADPIC. Les déclarations qu'elle a faites depuis 2019 figurent dans les documents suivants: IP/C/M/103/Add.1; IP/C/M/100/Add.1; IP/C/M/96/Add.1; IP/C/M/95/Add.1; IP/C/M/93/Add.1 et IP/C/M/91/Add.1.

situation à l'Accord sur les ADPIC n'ont pas fourni d'exemples concrets de cas de figure dans lesquels une mesure donnée, par ailleurs compatible à l'Accord, compromettrait ou annulerait des avantages au-delà de ceux qui découlent des obligations prévues par l'Accord. Comme cela a été suggéré précédemment, pour faire progresser les discussions sur cette question, les délégations pourraient être invitées à préciser les domaines ou éléments de convergence, dont le Secrétariat pourrait établir la synthèse. Cette démarche peut s'appuyer sur les discussions menées précédemment sur les situations auxquelles les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne devraient pas s'appliquer. Cela permettrait de restreindre les débats aux domaines que nous devons approfondir pour garantir la poursuite de discussions ciblées.

101. Enfin, Monsieur le Président, l'Afrique du Sud souhaite réitérer son point de vue selon lequel le lien traditionnellement établi entre le moratoire concernant les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation et le moratoire sur le commerce électronique n'est pas pertinent. Ce lien est artificiel et ne peut plus être maintenu.

8 EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1

102. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

9 EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2

103. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

10 COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

10.1 Bangladesh

104. La délégation du Bangladesh remercie le Secrétariat pour les mises à jour et se félicite des rapports présentés au titre de l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC par les pays développés Membres sur les activités en matière de renforcement des capacités menées en faveur des pays en développement et en particulier des PMA. Ces rapports nous renseignent sur un large éventail de programmes et d'activités adaptés aux besoins des Membres bénéficiaires. La délégation de mon pays remercie également le Secrétariat d'administrer le système e-TRIPS.

105. Le Bangladesh remercie sincèrement les pays développés Membres et les OIG pour leur aide et les invite à continuer d'apporter ce soutien très utile aux pays en développement, particulièrement aux PMA et PMA en voie de reclassement.

10.2 République de Moldova

106. Je tiens à remercier de nouveau le Secrétariat pour la formation en ligne qui a été fournie à notre délégation sur la session e-TRIPS. Nous sommes d'avis que ce type de session est très utile, en particulier pour nos fonctionnaires en poste dans la capitale, et nous encourageons donc d'autres Membres à demander ce type de sessions.

10.3 Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

107. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) continue d'encourager les Membres à tirer parti de la propriété intellectuelle en tant que catalyseur de la créativité, de l'innovation et de l'activité entrepreneuriale, qui sont nécessaires pour relever les défis mondiaux. L'OMPI reste engagée à œuvrer maintenant et à l'avenir pour permettre une réponse mondiale efficace à la pandémie de COVID-19 et soutenir les efforts de reprise durable après la pandémie.

108. La coopération technique et le renforcement des capacités sont des éléments essentiels de l'ensemble de mesures prises en réponse à la COVID-19 par l'OMPI, qui a été approuvé en octobre 2021 et vise à tirer parti des avantages de l'OMPI pour appuyer la riposte de la communauté mondiale contre la COVID-19. Cet ensemble de mesures comprend un engagement de l'OMPI à renforcer sa coopération avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation mondiale

du commerce (OMC) dans le cadre d'une coopération trilatérale, afin de répondre aux besoins particuliers des Membres à cet égard.

109. Depuis 2009, la coopération trilatérale a permis à l'OMS, à l'OMPI et à l'OMC d'intensifier leur coordination pratique sur les questions relatives à la santé publique, à la propriété intellectuelle et au commerce. Cette coopération trilatérale vise à renforcer la base d'informations empiriques et factuelles afin d'aider les décideurs à aborder la santé publique du point de vue de la propriété intellectuelle et du commerce. Le 15 juin 2021, les Directeurs généraux de l'OMS, de l'OMPI et de l'OMC se sont réunis pour envisager une collaboration plus poussée dans le but d'aider les Membres à prendre des mesures en réponse à la pandémie de COVID-19. Conscients des problèmes mondiaux pressants intéressant à la fois la santé publique, la propriété intellectuelle et le commerce, ils se sont mis d'accord sur un certain nombre de mesures destinées à soutenir les membres des trois organisations.

110. Dans le cadre de leurs mesures, les Directeurs généraux sont convenus de créer la plate-forme d'assistance technique OMS-OMPI-OMC concernant la COVID-19. La nouvelle plate-forme conjointe d'assistance technique tripartite a été lancée en avril 2022. Elle constitue un guichet unique pour les membres des trois organisations et les candidats à l'accession à l'OMC. Elle permet d'accéder à l'ensemble des compétences que possèdent l'OMS, l'OMPI et l'OMC en matière d'accès, de propriété intellectuelle et de commerce, de manière coordonnée et systématique.

111. La plate-forme d'assistance technique tripartite constitue une manière supplémentaire de demander une assistance technique dans le cadre de la coopération trilatérale. Elle fournit des renseignements faciles à trouver et à utiliser sur l'assistance technique en matière de réponse à la COVID-19 pouvant être obtenue auprès de chacune des organisations – OMS, OMPI et OMC – et auprès des trois à la fois. Pour faciliter la communication, les trois organisations sont convenues d'attribuer à la nouvelle plate-forme le nom de domaine trilatéral suivant: https://www.who-wipo-wto-trilateral.org/fr. La plate-forme est axée sur l'assistance technique en lien avec la COVID-19 et présente les renseignements connexes de l'OMS, de l'OMPI et de l'OMC auxquels elle permet d'accéder. Ces renseignements comprennent des liens directs vers l'étude trilatérale intitulée "Promouvoir l'accès aux technologies médicales et l'innovation", ainsi que vers l'extrait actualisé sur la COVID-19 consacré à une approche intégrée de la santé, du commerce et de la PI pour faire face à la pandémie de COVID-19. Ces publications sont toutes deux accessibles dans les six langues des Nations Unies depuis la plate-forme.

112. Par ailleurs, la plate-forme fournit des liens directs vers les renseignements pertinents relatifs à l'ensemble des possibilités d'assistance technique offertes par l'OMS, l'OMPI et l'OMC. Un formulaire de contact – disponible en ligne sur le portail – peut être utilisé pour envoyer toute question concernant les modalités de demande d'une assistance technique trilatérale. Ce formulaire encourage l'utilisateur à inclure des renseignements structurés et détaillés et l'aide à déterminer quels renseignements sont utiles pour chacun des secrétariats, afin d'accélérer le traitement des demandes.

113. Les traductions de la plate-forme d'assistance technique trilatérale vers l'arabe, le chinois, le français, le russe et l'espagnol sont en cours de finalisation et seront mises en ligne sous peu. À ce stade, la plate-forme est axée sur l'assistance technique liée à la COVID-19. Nous sommes d'avis qu'elle pourrait se développer pour devenir une source d'information trilatérale complète à même d'appuyer les discussions sur les politiques au niveau mondial dans les domaines de la santé, de la propriété intellectuelle et du commerce de manière holistique, afin de faire en sorte que le potentiel de la coopération trilatérale profite à tous les membres de l'OMS, de l'OMPI et de l'OMC et aux candidats à l'accession à l'OMC.

114. L'OMPI réaffirme qu'elle s'engage à combiner les services des trois organisations pour offrir aux Membres un soutien complet dans le cadre de leur réponse à la pandémie et au-delà. Nous vous invitons à utiliser activement la plate-forme et à nous faire parvenir toute information en retour sur ce nouvel outil de la coopération trilatérale.

11 PARAGRAPHE 8 DE LA DÉCISION MINISTÉRIELLE SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ADOPTÉE LE 17 JUIN 2022

11.1 Afrique du Sud, au nom des coauteurs de la proposition figurant dans le document IP/C/W/669/Rev.1

115. Le 15 juin 2021, les Directeurs généraux de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'Organisation mondiale du commerce ont publié une déclaration conjointe dans laquelle ils ont affirmé leur "engagement en faveur d'un accès universel et équitable aux vaccins, aux traitements, aux outils de diagnostic et aux autres technologies de la santé contre la COVID-19". Les trois DG ont souligné qu'ils savaient qu'il s'agissait d'un impératif moral absolu nécessitant des mesures pratiques immédiates.

116. L'expérience de cette pandémie nous a appris qu'il est essentiel d'accroître la production et de renforcer l'accès en ce qui concerne non seulement les vaccins, mais aussi d'autres outils, y compris les traitements et les outils de diagnostic, pour prévenir la propagation de la COVID-19 et pour traiter la maladie et éviter les décès. Ces ressources font cruellement défaut dans de nombreux pays, d'où une accessibilité très limitée. L'éventail des produits visés reflète également les stratégies nationales de riposte à la COVID-19 mises en œuvre par de nombreux pays qui reconnaissent que la prévention, le traitement et l'endiguement de la pandémie nécessitent divers produits et technologies de santé. Les vaccins sont nécessaires, mais ils ne suffisent pas pour faire face à la pandémie. Aucun pays ne se limite à une intervention unique dans le contexte de la lutte contre cette pandémie ou toute autre pandémie. Les campagnes de vaccination, les stratégies de test et de traitement et les produits et technologies de santé qui leur sont associés sont nécessaires de toute urgence, parallèlement à d'autres interventions.

117. En ce qui concerne les traitements, les consultations menées par l'OMS sur les traitements de la COVID-19 révèlent que "[m]algré la grande réussite que représente le développement du vaccin contre la COVID-19, des traitements sont encore nécessaires de toute urgence", et que toute une gamme de traitements sera indispensable, comprenant notamment des "associations médicamenteuses ciblant des aspects spécifiques de l'infection, ainsi que des séries de traitements visant différents processus pathologiques (tels que des antiviraux, des immunomodulateurs et des anticoagulants)".[2] La stratégie de l'Union européenne en matière de traitements contre la COVID-19 indique également ce qui suit: "les vaccins n'élimineront pas la maladie du jour au lendemain et des traitements demeureront nécessaires pour les patients dans les hôpitaux et à domicile, y compris pour les personnes souffrant de "COVID-19 de longue durée" […]. Les traitements continueront donc de jouer un rôle important dans la réaction à la COVID-19, complétant ainsi la stratégie de l'Union européenne concernant les vaccins". Plusieurs traitements en particulier ont été approuvés, enregistrés et ont reçu une autorisation d'utilisation d'urgence au niveau national ou ont été inscrits sur la liste d'utilisation d'urgence de l'OMS.

118. Étant donné que les vaccins actuellement disponibles ne sont pas capables de prévenir les infections, les traitements jouent un rôle important dans le cadre de nos efforts pour endiguer et traiter la COVID-19. Dans le document IP/C/W/670, les coauteurs de la proposition ont présenté un aperçu préliminaire des brevets, qui permet d'avoir un cliché instantané non exhaustif de l'état des dépôts de demandes et de la délivrance de brevets concernant une sélection de cinq candidats thérapeutiques pour la COVID-19. Dans le document IP/C/W/672 et dans le document IP/C/W/673, ils ont mis en évidence les défis liés à la propriété intellectuelle dans le domaine des traitements et ont montré comment les pratiques restrictives en matière de licences volontaires continuent de poser des problèmes d'approvisionnement aux pays. La cartographie des brevets de l'OMPI a par la suite apporté un éclairage complémentaire.

119. S'agissant des outils de diagnostic, le pilier 5 du Plan stratégique de préparation et de riposte à la COVID-19 de l'OMS considère le dépistage comme la pierre angulaire de la gestion de la pandémie de COVID-19. Les tests sont essentiels pour détecter les cas et enquêter sur les groupes de cas, de sorte que des mesures de santé publique puissent être prises rapidement pour isoler les personnes infectées, mettre les contacts en quarantaine et rompre les chaînes de transmission. Le dépistage permet d'identifier les nouveaux variants de la COVID-19 et de commencer à élaborer des

[2] Voir https://cdn.who.int/media/docs/default-source/blue-print/06_therapeutics_full-achievements-report.pdf?sfvrsn=d6cdb802_3&download=truereport.pdf?sfvrsn=d6cdb802_3&download=true, page 5. Voir également les pages 12 et 13.

vaccins et des traitements à même de prévenir ou de traiter l'infection. L'existence d'importantes lacunes en matière de dépistage met encore des vies en danger et menace les progrès dans la lutte contre la pandémie. Il est par conséquent nécessaire de multiplier les tests et de garantir un accès immédiat et équitable aux outils de diagnostic dans tous les pays du monde. Les coauteurs ont fourni des exemples mettant en évidence les défis liés à la propriété intellectuelle lors de précédentes réunions du Conseil des ADPIC (voir les paragraphes 42 à 46 du document IP/C/W/672 ainsi que le paragraphe 65 du document IP/C/W/673).

120. Nous félicitons la Dre Ngozi Okonjo-Iweala, Directrice générale de l'OMC, pour les travaux qui ont été entrepris en vue de l'adoption de la Décision ministérielle sur la dérogation à l'Accord sur les ADPIC. Les travaux menés au sein du Secrétariat, comme les documents de travail intitulés "Mesures liées aux brevets prises dans les Membres de l'OMC en réponse à la pandémie de COVID-19" et "Activités d'innovation et de brevetage des Membres de l'OMC en rapport avec les vaccins contre la COVID-19: analyse de la base de données VaxPal", fournissent de précieux renseignements que les Membres peuvent utiliser pour mettre en place des mesures adéquates dans leurs juridictions. Le paragraphe 8 de cette décision contient un mandat ministériel clair qui prescrit aux Membres de décider de l'extension de la Décision aux outils de diagnostic et aux traitements dans un délai de six mois, soit d'ici au 17 décembre 2022.

121. Les coauteurs ont préparé un document de séance qui expose les raisons pour lesquelles il importe d'exécuter sans tarder le mandat énoncé au paragraphe 8. Ce document de séance propose également un calendrier pour examen par les Membres, qui vise à nous aider à nous acquitter en temps voulu du mandat fixé par les Membres à la CM12. Ce calendrier est indicatif et il vient d'être porté à mon attention que le 22 juillet correspond au dernier jour de l'Assemblée générale de l'OMPI. Ceci aurait de toute évidence un impact sur la capacité de certaines délégations à participer, si bien que compte tenu de son caractère indicatif, nous invitons les Membres à réfléchir et à fournir un calendrier qui pourrait convenir.

122. Comme l'a déclaré le Dr Ghebreysus, Directeur général de l'OMS, "les vaccins ne suffiront pas à eux seuls à vaincre la pandémie". "De nombreux pays ont besoin d'outils de diagnostic, de traitements vitaux – y compris d'oxygène et d'un soutien pour le déploiement des vaccins." Les Membres de l'OMC ont un travail urgent à accomplir afin de concrétiser l'engagement affiché par les DG des trois organisations en faveur d'un accès universel et équitable aux vaccins, aux traitements, aux outils de diagnostic et aux autres technologies de la santé contre la COVID-19. Le fait d'étendre le champ d'application de la Décision ministérielle de l'OMC sur l'Accord sur les ADPIC aux outils de diagnostic et aux traitements constituera un grand pas en avant dans la bonne direction.

123. Certains ont mentionné que les licences volontaires pourraient constituer une solution de rechange à la pleine utilisation des flexibilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC et à l'extension de la Décision ministérielle sur ce même accord. J'aimerais dire à ce sujet que la délégation de mon pays apprécie la valeur des licences volontaires. Toutefois, compte tenu de diverses limitations, ces licences ne peuvent être considérées comme le seul moyen dont devraient disposer les Membres pour parvenir à diversifier la production à une échelle adéquate. Les limitations en lien avec les licences sont notamment le manque de transparence, les limitations géographiques et l'exclusivité.

124. L'Afrique du Sud figure parmi les 41 coauteurs de l'Appel à la solidarité dans le cadre duquel a été lancé le Groupement d'accès aux technologies contre la COVID-19 (C-TAP). Dans les premiers temps de la pandémie, l'Appel à la solidarité a adressé les trois demandes suivantes aux détenteurs de savoirs, de droits de propriété intellectuelle ou de données concernant les traitements, les produits de diagnostic et les vaccins existants ou nouveaux:

a. accorder volontairement des licences concernant ces droits de manière non exclusive et au niveau mondial à Medicines Patent Pool, une communauté de brevets créée et financée par UNITAID, et/ou par le biais d'autres mécanismes, consortiums ou initiatives de recherche et développement en matière de santé publique qui facilitent un accès global et transparent; et/ou renoncer volontairement à l'application des droits de propriété intellectuelle, le cas échéant, pendant la pandémie de COVID-19, afin de faciliter la production, la distribution, la vente et l'utilisation à grande échelle de ces technologies de la santé dans le monde entier;

b. faciliter l'accès équitable, à un prix abordable et en temps utile à leurs produits par tous les pays; et

c. partager volontairement les savoirs, les droits de propriété intellectuelle et les données pour permettre la production, la distribution et l'utilisation à grande échelle et dans le monde entier de ces technologies et des matières premières nécessaires grâce à des mécanismes tels que le partenariat pour l'accès aux technologies (PAT) dirigé par la Banque de technologies des Nations Unies ou le projet Open COVID Pledge.[3]

125. Ces demandes ont été largement ignorées, ce qui a contribué à la concentration de la production en quelques endroits et à un accès inéquitable aux outils de lutte contre la COVID-19. Les coauteurs n'ont cessé de faire valoir que les approches consistant à continuer comme si de rien n'était n'étaient pas adaptées à des situations d'extrême urgence telles que des pandémies. Nous avons également appelé à la vigilance face à la menace constante de nouveaux variants et sous-variants. L'apparition des sous-variants BA.4 et BA.5 d'Omicron hautement transmissibles, ainsi que du sous-variant BA.2.12.1, détecté pour la première fois aux États-Unis en décembre 2021, a entraîné des pics du nombre d'infections dans différentes régions. L'incidence de ces pics reste à déterminer, mais selon les premières indications, le risque que représentent les derniers sous-variants pour la santé mondiale pourrait être plus important que celui posé par le sous-variant originel BA.2. La capacité à identifier et traiter ces variants et sous-variants, ainsi que ceux qui continuent à apparaître, dépendra de la déconcentration au niveau de la mise à disposition des traitements et outils de diagnostic. L'extension de la Décision ministérielle de l'OMC à ces outils essentiels de lutte contre la COVID-19 est urgente et jouera un rôle moteur essentiel dans ce domaine.

11.2 Uruguay

126. Notre pays a un intérêt direct dans les questions relatives à l'équité et au caractère abordable des marchandises et services développés sur la base de brevets et autres outils de propriété intellectuelle pour lutter contre la COVID-19, et à la facilité d'accès à ces derniers. En tant qu'importateur net de technologies médicales, l'Uruguay accueille avec satisfaction le document RD/IP/49 distribué aujourd'hui.

127. Nous sommes disposés à tenir des discussions avec les auteurs du document au sujet de l'inclusion dans la Décision ministérielle adoptée en juin d'éléments relatifs aux outils de diagnostic et aux traitements en lien avec la COVID-19, dans le but de parvenir à un résultat avant le 17 décembre 2022. Toutefois, compte tenu du caractère urgent de cette question, nous comprenons que les flexibilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC et les licences volontaires doivent être utilisées en priorité pour répondre aux besoins des Membres.

11.3 Pakistan

128. Le Pakistan souhaite s'associer à la déclaration faite par l'Afrique du Sud au nom des coauteurs de la Décision initiale sur la dérogation à l'Accord sur les ADPIC, et la reprendre à son compte. Il tient à remercier la Dre Ngozi Okonjo-Iweala, Directrice générale de l'OMC, pour les efforts qu'elle a déployés afin que les Membres parviennent à une décision sur cette dérogation. Bien qu'elle ne soit pas aussi ambitieuse que ce que les coauteurs auraient souhaité, la Décision montre au monde entier combien il importe de résoudre les difficultés liées à la propriété intellectuelle que rencontrent de nombreux pays en développement dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19.

129. En conséquence, la Décision donne très justement aux Membres pour instruction, au paragraphe 8, de décider de l'extension de la Décision aux outils de diagnostic et aux traitements dans un délai de six mois, soit d'ici au 17 décembre 2022. En effet, la solution apportée aux écrasantes difficultés que rencontrent les pays en développement dans le contexte de leur lutte actuelle contre la COVID-19 est très limitée si elle se cantonne aux vaccins et ne s'étend pas aux traitements et outils de diagnostic. Plus précisément, alors que la pandémie entre désormais dans une phase avancée, de nouveaux variants vont continuer à se développer et de nouvelles manifestations de la maladie vont apparaître, comme des effets secondaires à long terme et des infections à répétition accompagnées de leurs propres complications. Dans cette phase, la nécessité

[3] https://www.who.int/initiatives/covid-19-technology-access-pool/solidarity-call-to-action.

d'aller au-delà de la vaccination et d'avoir rapidement accès aux outils de diagnostic et aux traitements est devenue primordiale.

130. Cet aspect a été dûment reconnu par les Directeurs généraux de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'Organisation mondiale du commerce dans leur déclaration conjointe, dans laquelle ils ont affirmé leur "engagement en faveur d'un accès universel et équitable aux vaccins, aux traitements, aux outils de diagnostic et aux autres technologies de la santé contre la COVID-19". La nécessité de disposer de traitements et d'outils de diagnostic dans le cadre des efforts déployés pour détecter la COVID-19, la traiter et endiguer sa propagation, ainsi que les différents obstacles à surmonter dans le système de la propriété intellectuelle pour atteindre cet objectif, en particulier les défis à relever pour réussir grâce à des mécanismes de licences volontaires, sont autant de questions qui ont également été minutieusement examinées par les coauteurs de la dérogation dans les documents IP/C/W/670, IP/C/W/672 et IP/C/W/673.

131. S'agissant des travaux réalisés par les organisations internationales, la cartographie des brevets de l'OMPI a fourni des explications détaillées sur ces aspects, tout comme le Plan stratégique de préparation et de riposte à la COVID-19 de l'OMS, qui souligne que les outils de diagnostic, en particulier le dépistage, constituent un élément clé d'une stratégie de gestion optimale de la COVID-19.

132. Ce besoin persistant d'une dérogation pour les traitements et les outils de diagnostic n'est pas nouveau. Il a été davantage mis en avant durant les négociations relatives à la dérogation, à l'époque pour permettre de se concentrer plus fortement sur les vaccins. Cela n'enlève rien à l'importance cruciale de l'extension de la dérogation aux outils de diagnostic et aux traitements, qui est plus que jamais nécessaire. Il ne s'agit pas seulement d'un raisonnement technique ou économique. Il s'agit d'une responsabilité morale urgente pour nous en tant que Membres, celle de montrer au monde que nous voulons vraiment lutter contre la pandémie et sauver des vies humaines de par le monde, que les vies dans les pays en développement comptent aussi et que la dérogation pour les vaccins n'est pas juste une solution de façade.

133. Compte tenu de ce besoin urgent, le Pakistan appuie pleinement le document de séance distribué aujourd'hui au nom des coauteurs. Ce document prévoit un calendrier précis pour nous permettre d'accomplir notre mandat ministériel en temps voulu et de manière efficace. Nous invitons instamment les Membres à examiner sérieusement ce calendrier qui s'offre à nous et à travailler de manière positive, constructive et significative pour parvenir à cette décision dans les délais impartis.

11.4 Maldives

134. Les Maldives saluent chaleureusement l'adoption de la dérogation à l'Accord sur les ADPIC à la CM12, puisqu'elle constitue une étape essentielle vers une réponse globale de l'OMC à la pandémie en cours. Cette dérogation permettra d'augmenter considérablement les taux de vaccination de par le monde. Dans cette optique de progrès, nous demandons au Conseil d'entamer les travaux relatifs à l'extension de la dérogation aux traitements et outils de diagnostic tant nécessaires.

135. Les outils de diagnostic sont essentiels à la gestion du virus, puisqu'ils permettent d'effectuer un dépistage rapide et efficace parmi les populations, afin de limiter la propagation. Sans un accès généralisé à des outils de diagnostic abordables, la gestion de la propagation du virus s'avère considérablement plus difficile. Le fait d'étendre la production locale d'outils de diagnostic à un plus grand nombre de sites géographique est une étape nécessaire pour surmonter le problème de l'accessibilité.

136. À l'heure actuelle, selon l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, les dépôts de brevets relatifs aux traitements sont plus nombreux que ceux relatifs aux vaccins. À cet égard, un approvisionnement en traitements est nécessaire pour que des soins soient dispensés rapidement et efficacement aux populations des pays à revenu faible et intermédiaire. De nombreux facteurs sont susceptibles de provoquer des hospitalisations, comme les réinfections ou les nouvelles souches non couvertes par les vaccins existants. En pareil cas, l'accès rapide à des traitements adaptés est essentiel. De même, alors que de nouveaux traitements sont développés, il est important qu'ils soient mis à disposition dans les moindres délais, en quantité suffisante et à des prix abordables, pour répondre à la demande mondiale.

137. En l'absence d'un accord sur ces éléments de la dérogation, les Membres qui ne disposent pas d'un accès adéquat aux outils de diagnostic et aux traitements continueront de pâtir de manière disproportionnée des difficultés liées à la pandémie. Excellences, chers collègues, l'occasion s'offre à nous de profiter de l'élan actuel pour renforcer la dérogation et permettre à tous les Membres de mettre en place une réponse et une gestion globales face à la pandémie de COVID-19. Les Maldives restent attachées aux travaux du Conseil et attendent avec intérêt de poursuivre la collaboration.

11.5 Ukraine

138. L'Ukraine se félicite de l'adoption de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC et estime qu'elle permettra de réaliser l'objectif commun consistant à assurer un accès universel aux vaccins nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19. S'agissant des dispositions du paragraphe 8 de la décision susmentionnée, nous souhaitons réaffirmer que la question de la disponibilité à des prix abordables des outils de diagnostic et des traitements contre la COVID-19 revêt une grande importance pour l'Ukraine. L'Ukraine suivra les débats sur cette question au Conseil des ADPIC et se tient prête à participer à un dialogue constructif afin de trouver une solution acceptable au sein de l'OMC.

11.6 Égypte

139. L'Égypte s'associe à la déclaration faite par l'Afrique du Sud au nom des coauteurs de la proposition de dérogation initiale. Permettez-moi tout d'abord de vous assurer que nous attendons avec intérêt de nouer un dialogue constructif avec les autres Membres en vue de la mise en œuvre de tous les résultats de la CM12, y compris de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC adoptée le 17 juin 2022. À cet égard et s'agissant du paragraphe 8 de ladite décision ministérielle, il est reconnu au niveau international que la maîtrise de la COVID-19 nécessite une approche complète allant au-delà des vaccins. Il est indéniable que les traitements et outils de diagnostic sont essentiels pour répondre efficacement à la pandémie de COVID-19 et assurer la reprise socioéconomique.

140. Le 29 juin, le Dr Tedros, Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, a annoncé que la pandémie n'était pas encore terminée. Si l'OMS a recommandé à ce jour le recours à un certain nombre de traitements, nombre d'entre eux ne sont toujours pas disponibles et/ou accessibles dans de nombreux pays en développement.

141. L'extension de la Décision a notamment un fondement rationnel. Pour commencer, nous n'avons pas seulement besoin de vaccins à l'heure actuelle. La fourniture et la production d'outils de diagnostic et de traitements ont gagné en importance. Les brevets existants portant sur les outils de diagnostic et les traitements font augmenter le coût de traitement, ce qui complique la création de mécanismes modernes permettant de distribuer les médicaments à un coût visible et abordable, en particulier dans les pays en développement à revenu faible. L'utilisation de licences obligatoires en vertu de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC pour contourner l'obstacle des brevets et une dérogation de la condition prévue à l'article 31 f) pourraient faciliter un accès équitable. En ce qui concerne le dépistage, l'OMS reconnaît qu'il constitue la pierre angulaire de la gestion de la pandémie de COVID-19. Les tests sont essentiels pour détecter les cas, identifier de nouveaux variants et déterminer le taux d'infection, mais les disparités en matière de dépistage sont considérables. En mai 2022, le Dr Tedros, Directeur général de l'OMS, a souligné l'importance d'un accès opportun à des outils de diagnostic abordables dans les pays en développement et les pays les moins avancés.

142. Dans ce contexte, nous réaffirmons qu'une approche holistique est nécessaire pour assurer une réponse efficace à la pandémie de COVID-19, et nous insistons sur le fait qu'il importe que le Conseil des ADPIC prenne d'urgence des mesures, dans le délai proposé dans le document de séance RD/IP/49, pour faciliter l'accès aux outils de diagnostic et aux traitements, en étendant le champ d'application de la Décision ministérielle à la production et à la fourniture d'outils de diagnostic et de traitements contre la COVID-19.

11.7 Tanzanie, au nom du Groupe africain

143. Le Groupe africain salue la Décision ministérielle adoptée à la CM12 et accueille avec satisfaction le document présenté par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des coauteurs. On se rappellera que durant la CM12, le Groupe africain a constamment insisté sur le fait

qu'il importait d'adopter une décision complète qui englobe les vaccins, les traitements et les outils de diagnostic, en tant qu'approche holistique de lutte contre la pandémie de COVID-19. Il apparaît également clairement dans le document des coauteurs que l'accès à des outils de dépistage et des médicaments pouvant sauver des vies est limité et inabordable.

144. Il est évident que les traitements contre la COVID-19 comme le Paxlovid sont produits en faibles quantités. Dans la plupart des pays en développement et pays les moins avancés, en particulier en Afrique, les traitements de la COVID-19 sont soit indisponibles, soit inabordables. Cette situation nécessite que les flexibilités accordées par l'Accord sur les ADPIC soient promptement étendues aux traitements contre la COVID-19, afin d'accroître et de diversifier la production de ces derniers en vue de faciliter un accès équitable et abordable.

145. S'agissant des outils de diagnostic, l'Organisation mondiale de la santé continue de répéter aux Membres que le dépistage de la COVID-19 constitue une mesure stratégique adéquate pour lutter contre la pandémie. Les tests sont essentiels pour détecter les cas et les nouveaux variants et pour mieux comprendre l'ampleur de l'infection dans une population donnée; ils permettent de prendre des mesures éclairées et opportunes pour la combattre. Toutefois, le taux de dépistage dans les pays en développement et les PMA – en particulier en Afrique – reste dramatiquement bas en raison des pénuries et des prix inabordables des kits et produits chimiques de dépistage. Le dépistage reste quasi négligeable dans les PMA en proportion de la population, et n'est effectué que lorsqu'un patient est gravement malade, ce qui accroît le risque d'une propagation rapide et massive du virus. Cette situation nécessite que les flexibilités accordées par l'Accord sur les ADPIC soient étendues aux outils de diagnostic contre la COVID-19, afin d'accroître et de diversifier la production de ces derniers pour faciliter un accès équitable et abordable à ces outils également.

146. En conclusion, le Groupe africain approuve les délais proposés dans le document de séance des coauteurs: les discussions sur l'extension des flexibilités accordées par l'Accord sur les ADPIC à la production et à la fourniture d'outils de diagnostic et de traitements contre la COVID-19 devraient ainsi commencer avant la pause estivale et se poursuivre immédiatement après cette dernière, afin d'être conclues au plus tard au mois de novembre, voire début décembre 2022.

11.8 Bangladesh

147. Le Bangladesh salue la Décision sur la dérogation temporaire à l'Accord sur les ADPIC adoptée par nos ministres à la CM12 pour soutenir la production et la fourniture opportune et abordable de vaccins contre la COVID-19, assortie de la possibilité de décider par la suite d'une extension aux outils de diagnostic et aux traitements. La délégation de mon pays remercie le Président du Conseil des ADPIC, la Dre Ngozi Okonjo-Iweala, Directrice générale de l'Organisation mondiale du commerce, Mme Anabel González, Directrice générale adjointe de l'OMC, ainsi que chaque délégation, pour l'effort collectif qui a été déployé pour parvenir à un résultat final sous la forme de la Décision sur la dérogation temporaire à l'Accord sur les ADPIC. Cette décision a été fortement retardée après le déclenchement de la pandémie de COVID-19; elle devrait toutefois aider à accroître la production de vaccins contre la COVID-19. Nous devons maintenant sans plus tarder entamer les discussions sur l'extension de la Décision aux traitements et outils de diagnostic, conformément aux instructions données par les Ministres. Les conséquences sociales et économiques de la COVID-19 ont été et restent désastreuses, en particulier pour les pays en développement et les PMA. La délégation de mon pays adresse un appel pressant aux Membres pour qu'ils examinent le document de séance RD/IP/49 distribué aujourd'hui et conviennent d'une décision positive dès que possible, dans les six mois à venir. Le Bangladesh remercie la délégation de l'Afrique du Sud et les autres délégations des Membres coauteurs d'avoir présenté ce document de séance.

148. Il est manifestement urgent d'étendre la production au niveau mondial et de diversifier les approvisionnements en vaccins, en traitements et en autres produits médicaux afin de combattre efficacement la pandémie. Les solutions thérapeutiques pour la COVID-19 relèvent principalement de deux catégories: les anticorps monoclonaux (administrés par perfusion) et les antiviraux oraux (administrés sous forme de comprimés). Toutefois, la plupart des traitements, même lorsqu'ils sont recommandés par l'Organisation mondiale de la santé, sont soit indisponibles soit inabordables pour de nombreux pays en développement. Les monopoles de propriété intellectuelle, en particulier les brevets, restent un obstacle de taille à l'intensification de la production et à un accès équitable dans les pays en développement. Les producteurs étant peu nombreux, d'importantes contraintes d'approvisionnement pèsent sur les traitements recommandés par l'OMS et sur les nouveaux traitements potentiels.

149. De même, les tests sont essentiels pour détecter les cas, identifier de nouveaux variants et mieux comprendre l'ampleur de l'infection. Ils permettent également d'agir rapidement et de rompre les chaînes de transmission. Le dépistage permet d'identifier les nouveaux variants de la COVID-19 et de commencer à élaborer des vaccins et des traitements à même de prévenir ou de traiter l'infection. Dans les pays en développement, et en particulier dans les PMA, le dépistage reste faible.

150. La Décision de la CM12 sur une dérogation à l'Accord sur les ADPIC concernant les vaccins contre la COVID-19 ne représente que la moitié des progrès à réaliser. L'extension de la Décision sur la dérogation à l'Accord sur les ADPIC à la production et à la fourniture d'outils de diagnostic et de traitements contre la COVID-19 aidera énormément les pays en développement et les PMA à revenu faible et intermédiaire. Les questions des traitements et des outils de diagnostic ont également été mises en avant par les Ministres dans leur déclaration sur la réponse de l'OMC à la pandémie. Le Bangladesh attend des Membres de l'OMC qu'ils parviennent à une décision sur une dérogation à l'Accord sur les ADPIC qui soit plus complète et renforcée et qui soit étendue aux traitements et outils de diagnostic afin de répondre au besoin le plus urgent de l'humanité à l'heure actuelle. La délégation de mon pays se tient prête à poursuivre les travaux dans ce domaine.

11.9 Indonésie

151. L'Indonésie voudrait tout d'abord s'associer à la déclaration faite par l'Afrique du Sud au nom des coauteurs. Au titre de ce point de l'ordre du jour, notre délégation tient à remercier Mme Ngozi Okonjo-Iweala, Directrice générale de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que vous-même, pour la compétence avec laquelle vous nous avez guidés vers l'adoption de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC à la CM12 tenue en juin dernier. J'aimerais aussi féliciter les Membres d'avoir fait preuve d'un esprit de coopération et d'une souplesse qui nous ont permis d'obtenir un résultat dont il y avait grand besoin pour lutter contre la pandémie de COVID-19 qui sévit actuellement.

152. Même si le nombre annoncé de cas de COVID-19 et de décès dus à ce virus est aujourd'hui de 90% inférieur aux pics enregistrés en janvier, nous ne devrions pas nous fourvoyer en pensant assister à la fin de la pandémie. Le fait est que la transmission s'intensifie dans de nombreux pays, tandis qu'apparaissent de nouveaux variants plus dangereux. Gardez en outre présent à l'esprit le fait que 40% de la population mondiale n'est toujours pas vaccinée, et que les nouveaux variants présentent aussi des risques pour la santé des personnes déjà vaccinées. Les vaccins ne sont qu'une partie de la solution. Alors que nous sommes impatients de voir le monde s'affranchir de la pandémie, nos travaux sont loin d'être achevés; nous devrions mettre cette dynamique à profit pour édifier un système mondial de santé plus résilient afin non seulement de répondre aux besoins d'aujourd'hui, mais aussi de relever les défis de demain.

153. De fait, l'une des priorités que nous visons dans le cadre de notre actuelle présidence du G-20 consiste à favoriser le renforcement de la résilience mondiale en matière de santé, et à contribuer à ce que le système mondial de santé soit plus inclusif, plus équitable et mieux à même de faire face aux crises. C'est pour cela que nos résultats livrables comprennent la garantie de l'accès aux contre-mesures médicales d'urgence. À cet égard, les traitements et les outils de diagnostic sont indissociables des contre-mesures conçues au titre de la stratégie à quatre piliers de l'Organisation mondiale de la santé, stratégie qui porte aussi sur les protocoles vaccinaux et sanitaires et s'est avérée un moyen efficace de prévenir, endiguer et combattre la pandémie de COVID-19 et de futures pandémies.

154. Un enseignement que la pandémie actuelle donne à tirer est que la résilience mondiale en matière de santé n'est pas plus forte que le plus faible des maillons de la chaîne. Nous devrions donc garantir un accès équitable aux contre-mesures en étendant la Décision aux traitements et aux outils de diagnostic au plus tard six mois après son adoption. Dans cette optique, l'Indonésie souhaite également exprimer son appui sans réserve au document RD/IP/49 présenté par l'Afrique du Sud, l'Inde, le Pakistan, l'Indonésie, l'Égypte et la Tanzanie au nom des coauteurs; ce document fait ressortir l'impérieuse nécessité de prendre des contre-mesures globales face à la pandémie, et oriente nos travaux sur les importantes questions qu'il reste à régler au sujet des traitements et des outils de diagnostic. L'Indonésie est, comme toujours, disposée à travailler de manière constructive sur ce sujet.

11.10 Argentine

155. L'Argentine accueille avec satisfaction la Décision sur l'Accord sur les ADPIC adoptée à la Conférence ministérielle et souscrit à la déclaration faite par le représentant de l'Afrique du Sud au nom des coauteurs. Ma délégation est favorable à cette initiative qui vise à établir un calendrier de réunions afin d'assurer le respect du mandat multilatéral énoncé au paragraphe 8 de la Décision, et d'étendre la dérogation aux outils de diagnostic et aux traitements permettant de lutter contre la COVID-19. Nous devons assurément en élargir l'accès pour contribuer, dans une logique d'équité et d'universalité, à venir à bout de cette pandémie et à sauver des vies partout sur la planète. C'est la raison pour laquelle l'Argentine s'est portée coauteur du document distribué aujourd'hui et invite les délégations à réserver un accueil favorable à cette proposition, qui permet la tenue de discussions dans les délais fixés.

11.11 Sri Lanka

156. Conformément au paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC publiée sous la cote WT/MIN(22)/30), qui a été adoptée le 17 juin 2022, un processus de négociation devrait conduire les Membres à trancher avant le 17 décembre 2022 la question d'étendre ou non cette décision aux traitements et aux outils de diagnostic. Nous tenons à souligner que la pandémie de COVID-19 connaît actuellement, au niveau mondial, une évolution telle que les anticorps issus de la vaccination forment une barrière moins efficace contre les nouveaux variants Omicron, et que même les personnes vaccinées ayant reçu des doses de rappel sont susceptibles d'être infectées à de multiples reprises par ce variant.

157. D'un autre côté, les solutions de traitement de la COVID-19 recommandées par l'Organisation mondiale de la santé sont soit inaccessibles, soit inabordables pour les pays en développement. Les monopoles de propriété intellectuelle, notamment les brevets, constituent encore un obstacle important pour ce qui est d'augmenter la production et de favoriser un accès équitable. Des contraintes devraient continuer de peser sur les approvisionnements pendant la plus grande partie de 2022, même dans le cas des produits faisant l'objet de licences volontaires.

158. Les licences en question excluent aussi l'approvisionnement de nombreux pays en développement. Les contraintes d'approvisionnement sont importantes car les producteurs des traitements recommandés par l'OMS et des nouveaux traitements potentiels sont peu nombreux. Les outils de diagnostic sont essentiels à l'application efficace des traitements. Le dépistage permet d'identifier les nouveaux variants de la COVID-19 et de commencer à élaborer des vaccins et des traitements à même de prévenir ou de traiter l'infection. Le niveau de dépistage dans les pays en développement, en particulier dans les PMA, reste dérisoire.

159. À cet égard, la délégation sri-lankaise aimerait réaffirmer que la Décision sur les ADPIC n'apportera pas de solution crédible à la COVID-19 si sa portée n'est pas immédiatement étendue aux traitements et aux outils de diagnostic. L'accès équitable et abordable aux traitements et aux outils de diagnostic constitue toujours un gigantesque défi, et il ne faudrait pas que nous tardions à nous pencher sur ces aspects.

160. Par conséquent, compte tenu des difficultés actuelles et des données d'expérience que de nombreux pays ont partagées relativement à la pandémie de COVID-19, la délégation sri-lankaise souhaite insister une nouvelle fois sur la nécessité de faire avancer dans le bon sens le processus visant à étendre cette décision sur les ADPIC à la production et à la fourniture d'outils de diagnostic et de traitements contre la COVID-19, et de veiller à ce que le processus de négociation soit engagé au plus tôt pour honorer ce mandat ministériel. Sri Lanka se félicite en outre de la dernière proposition figurant dans le document RD/IP/49 présenté aujourd'hui par l'Afrique du Sud, l'Inde, le Pakistan, l'Indonésie, l'Égypte et la Tanzanie, et nous souhaiterions à cet égard continuer de discuter de façon constructive avec les Membres.

11.12 Chine

161. Grâce aux efforts conjugués de tous les Membres, la CM12 a donné lieu à l'adoption d'une importante décision ministérielle sur la dérogation à l'Accord sur les ADPIC concernant les vaccins contre la COVID-19; il s'agit d'un apport de l'OMC à la lutte mondiale contre la pandémie, qui

contribuera à résoudre la question de l'accessibilité et du caractère abordable des vaccins contre la COVID-19 dans les pays en développement Membres.

162. S'agissant du paragraphe 8 de la Décision, qui porte sur l'extension aux produits de diagnostic et de traitement, nous saluons le document de séance récemment présenté par les coauteurs. La Chine estime elle aussi que le fait d'étendre aux traitements et aux outils de diagnostic les moyens d'action prévus dans la Décision ministérielle aidera les pays en développement Membres à surmonter les obstacles que la propriété intellectuelle constitue pour l'accroissement et la diversification de la production. C'est volontiers que la Chine continuera de participer activement aux consultations de suivi du Conseil des ADPIC sur la base du calendrier proposé par les coauteurs, en vue de parvenir à une décision dans un délai de six mois.

11.13 Inde

163. Nous saluons la Décision prise à la CM12 figurant dans le document WT/MIN(22)/30. Même si ce résultat tardif n'est pas à la hauteur des attentes et des demandes des coauteurs de la proposition de dérogation portant la cote IP/C/W/669, il donne toutefois à penser que les Membres de l'Organisation mondiale du commerce sont en mesure d'aller au-delà de positions tranchées, et de faire face à des situations exceptionnelles sans précédent. Cela apporte de fait une lueur d'espoir au monde entier et aux Membres de l'OMC: une nouvelle occasion pour l'Organisation de consolider davantage et affermir le mandat énoncé au paragraphe 8 de la Décision ministérielle, et de décider d'en étendre la portée aux traitements et aux outils de diagnostic contre la COVID-19.

164. Nous avons, ces derniers mois, tenu des discussions et consultations approfondies sur la nécessité d'une dérogation concernant tant les traitements que les outils de diagnostic. Comme cela a été souligné plus tôt par le délégué de l'Afrique du Sud, ces discussions et consultations sont étayées par de nombreux documents accessibles au public. Permettez-moi d'insister de nouveau sur le fait que les traitements et les outils de diagnostic font partie intégrante d'une stratégie globale de prévention, de dépistage et de traitement permettant de lutter contre la pandémie. Au niveau mondial, il est largement établi que le dépistage et le traitement sont des aspects essentiels de l'endiguement et de la gestion de la COVID-19. Ils sont recommandés par l'Organisation mondiale de la santé et constituent un volet des stratégies nationales de lutte contre la COVID-19.

165. Comme nous l'avons vu, l'éventail des thérapies médicales destinées à traiter la COVID-19 s'élargit et connaît une évolution rapide. Il comprend des antiviraux, des anticorps monoclonaux, des immunomodulateurs, et des thérapies antithrombotiques. Malgré les progrès réalisés dans la mise au point de vaccins contre la COVID-19, un besoin urgent de traitements se fait toujours sentir, car des personnes continuent de tomber malades même après avoir été vaccinées et doivent recevoir un traitement pour se rétablir. À cela s'ajoute que, dans le cadre du Plan stratégique de préparation et de riposte à la COVID-19 de l'OMS, le dépistage est considéré comme la pierre angulaire de la gestion de la pandémie de COVID-19. Il est essentiel de recourir au dépistage pour détecter les cas, isoler de nouveaux variants et mieux comprendre l'ampleur de l'infection. Cela permet aussi d'agir rapidement et de rompre la chaîne de transmission. Le dépistage permet d'identifier de nouveaux variants de la COVID-19 et, partant, de commencer à élaborer des vaccins et des traitements à même de prévenir ou de traiter l'infection. En mai 2022, l'OMS a sonné l'alarme au niveau mondial en déclarant à propos de l'absence de dépistage: "On ne dispose de pratiquement aucune information sur les mutations du virus. Nous ne savons pas ce qui va arriver." Par conséquent, même si les mutations, les nouveaux variants et l'efficacité des doses existantes suscitent toujours de l'incertitude, les traitements et les outils de diagnostic, associés aux vaccins, conserveront une place essentielle dans la protection de la santé publique.

166. Il est cependant trop tôt pour se féliciter d'avoir obtenu ce résultat à la CM12 et réglé cette question. En effet, comme cela a été prescrit, il nous faut encore prendre une autre décision cruciale sur les traitements et les outils de diagnostic, qui permettra d'accroître davantage la production de traitements et d'outils de diagnostic contre la COVID-19 et de faire en sorte qu'ils soient accessibles et abordables. À cette fin, Monsieur le Président, les coauteurs de la proposition de dérogation ont distribué le document de séance RD/IP/49 qui fait ressortir la nécessité impérieuse d'étendre la Décision aux traitements et aux outils de diagnostic, et contient une proposition de calendrier indicatif qui aidera les Membres à planifier leurs travaux au Conseil des ADPIC et à les classer par ordre d'importance pour s'acquitter du mandat énoncé au paragraphe 8.

11.14 Fédération de Russie

167. Monsieur le Président, permettez-moi de vous remercier pour la hauteur de vues et l'ouverture dont vous avez fait preuve durant les difficiles négociations tenues à la CM12. La Fédération de Russie accueille avec satisfaction la Décision sur l'Accord sur les ADPIC prise à la Conférence ministérielle. Ce résultat a fait clairement apparaître que les Membres étaient capables d'obtenir des résultats concrets en trouvant des compromis, en dépit de l'impasse qui a longtemps persisté. Il nous donne aussi à voir le grand intérêt que présentent l'Accord sur les ADPIC et ses éléments de flexibilité. Nous espérons que la mise en œuvre de la Décision permettra aux Membres admissibles de lutter plus efficacement contre la COVID-19. Ma délégation estime que la Décision aurait plus de retombées si elle était associée à l'initiative en faveur du transfert volontaire de technologie et du contrôle constant de la qualité. Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures, il faudrait également accorder une attention particulière à la question de la contrefaçon. Nous sommes d'avis que les vaccins contrefaits peuvent faire peser de graves menaces sur le système de santé en temps de pandémie. La Fédération de Russie donne son appui aux futures négociations visant à étendre la portée aux outils de diagnostic et aux traitements. Il est tout aussi important de traiter la maladie que de la prévenir. Nous remercions les auteurs du document de séance RD/IP/49 d'avoir pris cette initiative. Nous étudierons ce document avec attention.

11.15 Hong Kong, Chine

168. Je tiens à remercier les coauteurs du document de séance non officiel, qui tombe vraiment à point nommé. Voici simplement quelques premières réflexions. Premièrement, le calendrier proposé pour les réunions paraît raisonnable – en particulier le fait qu'aucune réunion ne soit prévue en août. Il est également sensé que ce conseil fasse périodiquement rapport au Conseil général sur les progrès accomplis.

169. À vrai dire, abstraction faite du calendrier, nous éprouvons plus d'inquiétude au sujet du processus. Nous sommes notamment préoccupés par la question de savoir si les discussions seront limitées à un groupe de quelques Membres, ou si elles seront ouvertes à l'ensemble d'entre eux. Comme nous l'avons dit précédemment, le processus de discussion devrait être transparent et ouvert à la participation de tous les Membres de l'OMC, et ma délégation est disposée à participer de manière constructive aux discussions en question.

11.16 Chili

170. Notre délégation saisit la présente occasion pour se féliciter de l'accord trouvé à la CM12 en vue d'améliorer la distribution et la production de vaccins contre la COVID-19 dans le monde. Sur ce point, comme l'a souligné mon collègue de Hong Kong, Chine, il importe que les discussions que nous tiendrons d'ici au 17 décembre soient inclusives et transparentes. S'agissant du processus, il est selon nous absolument capital que toutes les délégations puissent présenter leurs propositions et faire entendre leur voix pendant les discussions, ce qui garantira la tenue d'un débat constructif permettant d'atteindre un consensus. Il est également essentiel que les délégations gardent présente à l'esprit l'urgence de la situation et qu'elles abordent leurs échanges de points de vue sur cette question sous un angle pragmatique, en s'appuyant sur des données probantes et en prenant en considération les besoins et difficultés spécifiques que les pays en développement éprouvent face à la pandémie. Je voudrais enfin réaffirmer l'attachement du Chili à la Déclaration ministérielle sur la réponse de l'OMC à la pandémie de COVID-19 et la préparation aux pandémies futures, qui vise à trouver des solutions efficaces en cas de nouvelles pandémies. Comme nous l'avons souligné à de précédentes sessions, nous sommes convaincus que c'est une réponse globale qui permettra de faire face au mieux à cette pandémie et à celles qui suivront. Notre délégation participera de façon constructive aux discussions relevant de ce point de l'ordre du jour.

11.17 Bolivie, État plurinational de

171. Nous remercions l'Afrique du Sud d'avoir présenté le document au nom des coauteurs. Nous pensons qu'il importe au plus haut point de se conformer au mandat énoncé dans la Décision adoptée en juin dernier, d'accomplir des progrès sur le plan des traitements et des outils de diagnostic, et d'avancer vers des solutions abordables et équitables. À défaut, toute autre décision restera insuffisante. L'Organisation aura grandement intérêt à obtenir un résultat et à ne pas reproduire les erreurs du passé, qui nous priveraient de la réactivité nécessaire. Le temps passe, et la COVID-19

continue d'affecter nos économies et de faucher des vies. Nous plaidons toujours en faveur d'un système de brevets qui serait axé en priorité sur la vie de tous les habitants de la planète, et nous réaffirmons notre volonté de collaborer de manière constructive sur cette question.

11.18 Australie

172. L'Australie se félicite qu'un consensus ait été trouvé à la CM12 en vue d'un résultat sur les ADPIC concernant les vaccins contre la COVID-19. Nous remercions les Membres de tous bords ainsi que vous, Monsieur le Président, et le Secrétariat d'avoir œuvré de façon constructive à l'obtention de ce résultat. Nous attendons avec intérêt d'engager les discussions qui se tiendront ces prochains mois sur l'extension de la portée de ce résultat aux traitements et aux outils de diagnostic. Nous demandons instamment à tous les Membres d'aborder ces nouvelles discussions dans le même esprit de compromis que celui grâce auquel nous sommes parvenus au résultat de la CM12. Nous tenons à remercier les coauteurs pour leur document RD/IP/49 qui a été distribué plus tôt dans la journée et que nous sommes encore en train d'examiner.

11.19 Brésil

173. Le Brésil a activement participé aux discussions qui ont conduit à l'adoption, le 17 juin 2022, de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC. Nous pensons avoir atteint, avec cette décision, un résultat équilibré qui permet de préserver l'intégrité de l'Accord sur les ADPIC tout en améliorant et en rationalisant les procédures et prescriptions liées à l'utilisation du système de licences obligatoires spéciales prévu dans cet accord.

174. Nous croyons possible d'emprunter une voie similaire pour étendre la Décision aux traitements et aux outils de diagnostic. Nous sommes disposés à étudier les propositions formulées par les Membres au titre du paragraphe 8 de la Décision ministérielle et œuvrerons de façon constructive à l'adoption d'une décision dans les délais convenus.

11.20 Royaume-Uni

175. Le Royaume-Uni tient à vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que le Secrétariat, d'avoir aidé le Conseil des ADPIC à mener à bien les complexes négociations tenues dans le cadre de la CM12. Bien que le processus ayant conduit à l'adoption par consensus de la Décision sur l'Accord sur les ADPIC soit loin d'avoir été parfait, et que des enseignements puissent en être tirés, votre allant et vos conseils ont grandement contribué à ce que nous obtenions un résultat et il ne fait aucun doute qu'ils seront nécessaires à l'avancement des travaux. Nous sommes aussi reconnaissants à l'ensemble des Membres pour l'esprit de coopération et la patience dont ils ont fait preuve tout au long du processus.

176. Le Royaume-Uni a écouté attentivement et compris les préoccupations soulevées par les pays en développement, notamment au sujet du recours au système de licences obligatoires. En considération de ces observations, le Royaume-Uni a participé de façon constructive aux discussions concernant la manière dont la concession de licences obligatoires pourrait contribuer à ce que les pays en développement atteignent leur objectif de santé publique qu'est l'accès aux vaccins contre la COVID-19. Après une série d'intenses négociations, il nous semble que cette décision a pour objet de faciliter la tâche aux Membres admissibles faisant le choix de rationaliser les exportations des vaccins contre la COVID-19, qui permettent de sauver des vies, tout en préservant les incitations à investir dans l'innovation qui sont intégrées dans les droits de propriété intellectuelle.

177. Le Royaume-Uni travaillera de manière constructive et en toute bonne foi, en s'appuyant sur des données probantes et en prenant acte de la distinction à faire entre vaccins, traitements et outils de diagnostic. Nous apprécierions de connaître le point de vue de tous les Membres, et de pouvoir engager des discussions bilatérales sur la question. Nous sommes heureux de voir qu'il est fait appel au cadre de la propriété intellectuelle par l'actuelle formation de partenariats de licence concernant des traitements contre la COVID-19, y compris par l'intermédiaire du Medicines Patent Pool.

178. Nous remercions également les délégations pour le document de séance non officiel RD/IP/49 distribué ce jour. Ce texte sera certainement un élément constitutif de l'étude que nous ferons de la question. Compte tenu du caractère complexe des traitements et des outils de diagnostic, nous emploierons le temps imparti pour rassembler et analyser des éléments de preuve et discuter au

niveau bilatéral pendant les mois d'été, et invitons les autres à en faire autant, afin que nous puissions nous acquitter du mandat en tenant après l'été des discussions multilatérales fondées sur des données probantes. Nous voyons dans le Conseil des ADPIC que vous dirigez, Monsieur le Président, l'instance appropriée pour la tenue de ces discussions.

11.21 Singapour

179. Je voudrais, à l'instar des collègues qui m'ont précédé, féliciter le Président, le Secrétariat et tous les Membres d'avoir obtenu un résultat relativement à la Décision sur la dérogation à l'Accord sur les ADPIC lors de la CM12. Cela témoigne du fait que tous les Membres sont capables de faire preuve de souplesse. Comme nous devons à présent passer à l'étape suivante, qui concerne l'extension de la Décision aux outils de diagnostic et aux traitements, Singapour espère que les Membres continueront d'œuvrer dans un esprit constructif au règlement de cette question.

180. Nous tenons aussi à remercier les auteurs du document de séance RD/IP/49 sur l'extension de la Décision sur les ADPIC aux outils de diagnostic et aux traitements. Même s'il nous faudra disposer d'un certain temps pour examiner attentivement la proposition, Singapour reste déterminée à travailler avec les Membres sur cette question de manière constructive, ouverte, transparente et inclusive.

11.22 Norvège

181. La Norvège se félicite de la Décision ministérielle prise à la CM12. Nous trouvons encourageant que les Membres soient parvenus à un consensus sur ce sujet important. La dérogation permet d'assurer un équilibre entre, d'une part, la garantie que les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle à la résolution de la crise sanitaire actuelle ou de futures crises sanitaires et, d'autre part, le maintien des incitations à l'innovation. Nous vous remercions, Monsieur le Président, ainsi que le Secrétariat et tous les autres qui ont contribué à l'obtention de cet important résultat.

182. Nous n'avons toutefois pas achevé nos travaux sur la dérogation. Nous nous entretenons actuellement avec Oslo au sujet du paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC. Un délai de six mois n'est guère long, et le temps presse. S'agissant du processus, nous devons veiller à ce que les nouvelles négociations soient menées d'une manière ouverte, transparente et inclusive. Nous remercions à cet égard les auteurs du document de séance non officiel distribué aujourd'hui, et examinerons de près les propositions qu'il contient.

11.23 Canada

183. Le Canada a été heureux de voir la communauté internationale se rassembler pour apporter une solution multilatérale à cette importante question lors de la CM12. Le Canada a toujours été favorable à une solution fondée sur un consensus en ce qui concerne la dérogation à l'Accord sur les ADPIC, et il relève avec satisfaction que les Membres de l'OMC sont parvenus à en forger un ces dernières semaines.

184. Le Canada pense et fait valoir depuis longtemps qu'il importe de disposer de cadres de propriété intellectuelle équilibrés qui prévoient des incitations à l'innovation tout en garantissant que les Membres de l'OMC puissent continuer d'œuvrer à la réalisation d'importants objectifs de politique publique, concernant par exemple la santé publique. Le Canada a également conscience que la gestion mondiale de la COVID-19 est assurée à la lumière d'un grand nombre de facteurs, y compris des obstacles qui entravent les chaînes d'approvisionnement, et des considérations liées à la répartition et à l'exécution des interventions médicales. À cet égard, le Canada plaide toujours en faveur d'un large éventail de solutions à court terme destinées à accroître l'immunisation et à rendre plus accessibles les interventions médicales et outils de diagnostic liés à la COVID-19; parmi ces solutions figurent les mesures envisagées dans le cadre de la réponse de l'OMC à la pandémie, qui visent par exemple à remédier aux contraintes pesant sur les chaînes d'approvisionnement et aux restrictions à l'exportation, ainsi qu'un appui continu au Dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19 et à ses piliers relatifs aux vaccins, aux outils de diagnostic et aux traitements.

185. Le Canada attend également avec intérêt de poursuivre les discussions sur l'expérience des Membres admissibles en matière de production de vaccins au cours des mois à venir, et sur le rôle que la propriété intellectuelle joue dans ce processus complexe. Nous encourageons par ailleurs tous les Membres à partager leurs données d'expérience sur l'accès aux traitements et aux outils de diagnostic contre la COVID-19 et leur distribution, y compris en ce qui concerne d'éventuelles difficultés touchant à l'Accord sur les ADPIC ou générées par celui-ci. Le Canada pense toujours qu'il restera profitable, dans le cadre des discussions en cours, que les Membres échangent des données d'expérience sur l'action menée face à la pandémie de COVID-19 en s'appuyant sur des données probantes, afin de parvenir une nouvelle fois à trouver une solution fondée sur un consensus pour résoudre des problèmes d'ampleur mondiale.

11.24 Japon

186. La délégation du Japon estime que le système de la propriété intellectuelle a joué et continuera de jouer un rôle décisif pour ce qui est de stimuler la mise au point de vaccins, d'outils de diagnostic et de traitements contre la COVID-19, et de favoriser la conclusion de partenariats volontaires entre les secteurs privé et public et les milieux universitaires. Bien que l'on ne sache pas bien comment seront menées les discussions relatives au paragraphe 8 de la Décision ministérielle du 17 juin 2022 sur l'Accord sur les ADPIC (document WT/MIN(22)/30), nous pensons qu'elles devraient être menées sur la base de données probantes. Nous sommes disposés à poursuivre ces discussions avec les Membres dans un esprit constructif.

11.25 Corée, République de

187. La Corée se félicite de la Décision ministérielle prise à la CM12; il s'agit d'une intéressante solution de compromis concernant la réponse de l'OMC à la pandémie. De l'avis de ma délégation, les discussions qui se tiendront prochainement sur le paragraphe 8 de cette décision offriront un autre moyen de trouver le juste équilibre entre le système de la propriété intellectuelle et l'action face à la pandémie, qui revêtent l'un et l'autre une grande importance.

188. Les consultations des parties prenantes étant en cours, la Corée a besoin de plus de temps pour se préparer à ces discussions. Cela étant, ma délégation aimerait à ce stade donner un premier avis sur la structure des discussions à venir. Les Membres intéressés devraient être en mesure de prendre part à ces discussions, qu'il faudrait tenir en s'appuyant sur des données probantes et de façon plus ouverte et inclusive, étant notamment entendu que par comparaison avec les vaccins contre la COVID-19, le champ des traitements et des outils de diagnostic est plus vaste et les Membres intéressés, plus nombreux.

189. S'agissant du document RD/IP/49, qui a été distribué avant la réunion d'aujourd'hui, ma délégation l'examinera attentivement. La Corée se réjouit à l'idée de collaborer avec les Membres et de participer de manière constructive aux discussions à venir.

11.26 Union européenne

190. L'Union européenne se félicite du résultat obtenu à la Conférence ministérielle de l'OMC tenue en juin concernant diverses précisions et une dérogation à certaines obligations énoncées dans l'Accord sur les ADPIC, résultat visant à permettre aux Membres de l'Organisation admissibles d'autoriser une entreprise à fabriquer et à exporter des vaccins contre la COVID-19 de manière rapide et simplifiée, sans le consentement du titulaire du brevet.

191. La solution trouvée vient étayer et préciser les éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC. Elle simplifie la marche à suivre pour exporter les vaccins et les éléments entrant dans leur composition vers d'autres pays en développement, ce qui devrait contribuer à résoudre les difficultés liées à la mise en œuvre sur le plan national des éléments de flexibilité ménagés par l'Accord sur les ADPIC, et encourager les pays en développement à accroître leur capacité de production et à fournir des vaccins à d'autres pays en développement.

192. Le résultat obtenu et les discussions que nous avons eues au cours de l'année écoulée devraient aussi avoir pour effet que tous les Membres de l'OMC se dotent de cadres législatifs souples et efficaces où les éléments de flexibilité déjà prévus par l'Accord sur les ADPIC seraient pleinement utilisés. L'un des principaux enseignements tirés de ces travaux est à l'évidence que ce n'est pas le

cas actuellement, et qu'il existe une importance marge d'amélioration. Le résultat convenu maintient la protection de la propriété intellectuelle, qui constitue pour les pays en développement un moyen essentiel non seulement de tirer parti de l'innovation que promeut le système, mais aussi de mettre en place les conditions propices aux nécessaires investissements dans le secteur pharmaceutique.

193. L'Union européenne est prête à participer de manière constructive aux discussions portant sur l'extension du mécanisme convenu à la Conférence ministérielle de l'OMC aux traitements et aux outils de diagnostic. Nous analysons actuellement la situation du marché vis-à-vis de ces produits afin de préparer des consultations avec nos États membres. À cet égard, nous tenons à remercier les coauteurs du document IP/C/W/669/Rev.1 pour le document de séance, que nous examinerons de près.

194. Nous saluons également la Déclaration sur la réponse de l'OMC à la pandémie et la préparation aux pandémies futures et souhaitons souligner la nécessité de mener une action globale lorsqu'il s'agit de lutter contre les pandémies, y compris en s'engageant en faveur de la transparence, en échangeant des renseignements exhaustifs en temps utile, et en faisant preuve de modération dans l'imposition de restrictions à l'exportation.

11.27 Malaisie

195. Permettez-moi tout d'abord de remercier Mme Ngozi Okonjo-Iweala, Directrice générale de l'Organisation mondiale du commerce, Mme Anabel González, Directrice générale adjointe de l'OMC, et vous-même, Monsieur le Président, pour le rôle moteur que vous avez joué dans l'adoption de la première Décision ministérielle consacrée à l'Accord sur les ADPIC. Il s'agit assurément d'une brillante illustration de notre capacité à obtenir un résultat lorsque nous faisons preuve de pragmatisme et de souplesse. Nous restons conscients du rôle que jouent les droits de propriété intellectuelle dans la recherche-développement. Nous avons cependant appris de notre expérience de la COVID-19 que, dans les situations de pandémie où des vies sont mises en danger, des interventions sont justifiées. Mme Ngozi Okonjo-Iweala, Directrice générale de l'OMC, et vous-même, Monsieur le Président, avez toujours notre appui pour ce qui concerne les réponses inclusives que l'OMC apportera demain aux futures pandémies.

11.28 États-Unis d'Amérique

196. Les États-Unis sont déterminés à continuer à mener la réponse contre la pandémie mondiale de COVID-19. À ce jour, nous nous sommes engagés à faire don de plus de 1,2 milliard de doses de vaccin. Nous avons déjà fait parvenir plus de 560 millions de doses à plus de 115 pays. Les États-Unis ont aussi contribué à hauteur de plus de 19 milliards d'USD à l'assistance et à l'aide humanitaire pour contribuer à résoudre les problèmes liés à la COVID-19 et à garantir que les communautés du monde entier aient les ressources dont elles ont besoin. Pendant l'année, dans le cadre de leur action globale visant à mettre fin à la pandémie, les États-Unis ont collaboré de manière constructive avec les autres Membres de l'OMC pour faciliter les discussions et réduire les divergences; cela a abouti à un résultat sur la propriété intellectuelle qui a fait l'objet d'un consensus entre les 164 Membres de l'Organisation.

197. Moyennant de longues et difficiles discussions, et grâce à l'appui du Secrétariat de l'OMC et du Président du Conseil des ADPIC, les Membres ont réussi à surmonter leurs divergences et à obtenir un résultat concret et significatif pour fournir en plus grandes quantités des vaccins contre la COVID-19 sûrs et efficaces aux personnes qui en ont le plus besoin. Il ressort de cette décision que nous pouvons travailler ensemble pour que l'OMC réponde mieux aux besoins des gens ordinaires. Nous avons engagé nos consultations nationales sur la question d'étendre ou non cette décision à la production et à la fourniture d'outils de diagnostic et de traitements contre la COVID-19, et attendons avec intérêt de continuer de collaborer avec l'ensemble des Membres à cet égard. Quant à la poursuite du processus, nous sommes conscients de l'urgence de la situation. Les Membres ont en revanche besoin de disposer de suffisamment de temps pour mener leurs consultations nationales.

11.29 Nouvelle-Zélande

198. La Nouvelle-Zélande accueille avec une grande satisfaction la Décision prise par les Ministres au sujet de la dérogation à l'Accord sur les ADPIC. Les Membres de l'OMC ont travaillé d'arrache-pied pour trouver un résultat équilibré qui cadre avec des positions fortement divergentes. Nous

remercions tous les Membres qui ont fait preuve d'une très grande souplesse, jusqu'aux derniers instants de la Conférence, pour garantir l'aboutissement de nos travaux. Permettez-moi aussi de vous remercier, Monsieur le Président, des efforts que vous avez déployés pour nous mener à ce résultat, et de remercier l'équipe du Secrétariat pour l'aide qu'elle nous a fournie en ce sens. Nous avons perçu, aussi bien avant la CM12 qu'une nouvelle fois aujourd'hui, un souhait d'étendre la Décision aux outils de diagnostic et aux traitements contre la COVID-19.

199. Nous nous réjouissons à la perspective de nous employer activement, au cours des six prochains mois, à mettre en application la Décision des Ministres. À mesure de l'avancement de nos travaux, nous demandons aux Membres éventuellement secondés par le Secrétariat de bien vouloir échanger leurs données d'expérience pratique concernant la mise en œuvre de la Décision existante, afin d'éclairer notre prise de décision au présent comité. Nous sommes encore en train d'examiner le document de séance distribué aujourd'hui.

11.30 Nicaragua

200. La délégation du Nicaragua tient à remercier les auteurs du document RD/IP/49. Nous pensons que le calendrier proposé dans ce document est raisonnable et conforme aux éléments de la Décision adoptée à la Conférence ministérielle, si ce calendrier convient à l'Organisation mondiale du commerce. Nous aimerions en outre participer aux discussions visant à étendre cette décision aux outils de diagnostic et aux traitements, ce qui nous permettra de lutter contre la pandémie de COVID-19.

11.31 Thaïlande

201. La Thaïlande voudrait s'associer aux intervenants précédents pour vous remercier, ainsi que le Secrétariat, de nous avoir guidés tout au long de la CM12 vers l'établissement d'un consensus. S'agissant des discussions relatives au paragraphe 8 de la Décision ministérielle, nous souscrivons à l'idée qu'elles soient menées de façon transparente et inclusive. À cet égard, nous aimerions remercier l'Afrique du Sud et les coauteurs pour le document de séance RD/IP/49. Nous restons déterminés à travailler et discuter de manière constructive avec tous les Membres au cours des mois à venir, et nous réjouissons à cette perspective.

11.32 Suisse

202. En acceptant le paragraphe 8 de la Décision ministérielle du 17 juin, notre délégation a fait une concession importante dans le souci de trouver un consensus au sujet de la Décision sur l'Accord sur les ADPIC et, plus largement, de l'ensemble de résultats de la CM12. La Suisse est prête à participer de façon constructive aux discussions concernant le paragraphe 8 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC.

203. Les travaux consacrés aux vaccins contre la COVID-19 ont mis en jeu des questions très complexes et techniques. Cela sera encore plus vrai lorsque ce point sera abordé sous l'angle des traitements et des outils de diagnostic. Cela s'explique en partie par le fait que, contrairement aux vaccins contre la COVID-19, qui sont des produits à usage unique, les vaccins et les traitements peuvent être employés à des fins thérapeutiques diverses qui vont bien au-delà du contexte de la pandémie de COVID-19.[4]

204. Ma délégation est en train d'examiner ces facteurs et d'autres éléments au niveau interne afin de se préparer utilement à ces discussions. Des travaux et des consultations auprès des parties prenantes sont actuellement menés en interne pour que notre délégation soit à même d'apporter une contribution féconde aux discussions du Conseil. Ces discussions devront être fondées sur des données probantes et des éléments factuels. Il est essentiel que nous comprenions bien la situation qui se présente sur le terrain. Cela est d'autant plus important que le champ des produits visés par le mandat énoncé au paragraphe 8 est potentiellement très vaste. À propos des approches basées sur des éléments factuels, ma délégation tient à remercier le Secrétariat de l'OMC pour

[4] (Selon Airfinity (une société d'analyse scientifique), à l'heure actuelle, il est par exemple fait usage de 111 traitements contre la COVID-19 pour soigner 94 autres maladies infectieuses).

l'organisation, ce vendredi, d'une séance d'information sur les activités d'innovation et de dépôt de brevets en rapport avec les vaccins contre la COVID-19 dans les Membres de l'OMC.

205. Les discussions que le Conseil tiendra au titre du paragraphe 8 de la Décision sur l'Accord sur les ADPIC adoptée à la CM12 devraient être conduites par les Membres, ouvertes, transparentes et inclusives. Afin de permettre la tenue de discussions fructueuses, il faut que les Membres disposent de suffisamment de temps et soient prévenus aussi longtemps à l'avance que nécessaire pour se préparer comme il se doit aux réunions.

206. Permettez-moi de rappeler que l'engagement de ces discussions ne préjuge pas de leur issue, ni de la position de fond des délégations. Il est également rappelé que les DPI et les ADPIC ont contribué de façon décisive à la mise au point rapide des nouveaux vaccins contre la COVID-19. Les droits de propriété intellectuelle et les ADPIC ont joué un rôle de catalyseurs dans la conclusion par centaines de partenariats destinés à accroître la production des nouveaux vaccins pour répondre à la demande mondiale. Cela vaut aussi pour la mise au point et la fabrication de nouveaux traitements et outils de diagnostic contre la COVID-19. En outre, il n'a pas été présenté d'élément de preuve convaincant qui permettrait de démontrer que la propriété intellectuelle a effectivement constitué un obstacle à l'accès aux vaccins contre la COVID-19.

207. Toujours est-il que sous votre direction, Monsieur le Président, ma délégation est disposée à travailler dans un esprit constructif et à examiner les faits et éléments de preuve qui seront exposés par les Membres. Nous remercions les auteurs du document de séance RD/IP/49, qui a été mis à la disposition des Membres aujourd'hui. S'agissant du calendrier des réunions proposé dans ce document de séance, permettez-moi de rappeler à titre de première observation préliminaire qu'il est actuellement procédé à des consultations, ainsi qu'à l'analyse des points techniques complexes qui entrent en jeu. Afin de participer utilement aux discussions, nous devons disposer du temps nécessaire à la réalisation de ces travaux. Il semble par ailleurs que le document de séance repose sur l'idée que le Conseil des ADPIC doive faire rapport au Conseil général sur les discussions relevant de ce point de l'ordre du jour. Nous faisons observer de prime abord qu'un délai est fixé dans le paragraphe 8 en ce qui concerne les discussions visant à décider d'étendre ou non la Décision de la CM12 sur l'Accord sur les ADPIC aux traitements et aux outils de diagnostic. Le mandat ministériel ne prévoit pas d'obligation de présenter au Conseil général un quelconque rapport intermédiaire sur les discussions menées au Conseil des ADPIC, en conséquence de quoi il ne nous paraît pas nécessaire que ce conseil fasse rapport à la réunion du Conseil général de juillet.

11.33 Panama

208. Je tiens à vous remercier, ainsi que Mme Anabel González, Directrice générale adjointe de l'Organisation mondiale du commerce, le Secrétariat, et en particulier les Membres, pour la Décision ministérielle. Ma délégation pense qu'il importerait d'en étendre le champ aux traitements et aux outils de diagnostic. Comme d'autres délégations, nous accueillons avec intérêt le document présenté par l'Afrique du Sud, l'Inde et les autres coauteurs. Nous l'examinerons attentivement de sorte que nous puissions engager ces discussions dans les meilleurs délais, et honorer ainsi le mandat tel qu'il était établi dans la Décision. Il est capital que nous parvenions à respecter ce mandat. Avant de conclure mon intervention, j'aimerais également réaffirmer qu'il est essentiel que ces discussions soient transparentes et inclusives. Comme cela a été dit – j'ignore combien de fois aujourd'hui –, il importe que la voix de tous les Membres intéressés soit entendue.

11.34 Mexique

209. Nous voudrions nous associer aux remerciements et aux félicitations qui ont été adressés au Secrétariat ainsi qu'à vous au sujet de la Décision ministérielle. Nous tenons à remercier les coauteurs du document et sommes disposés à nous conformer aux prescriptions du paragraphe 8. Comme cela a été dit à maintes reprises pendant la négociation de la Décision ministérielle, le Mexique pense que les traitements et les outils de diagnostic ne sont pas de même nature que les vaccins, et qu'ils doivent faire l'objet d'un traitement différent et de discussions plus approfondies. Nous accueillons avec intérêt la proposition concernant les réunions à venir; pour l'heure, le Mexique poursuit ses consultations avec les autorités compétentes.

11.35 Pérou

210. Le Pérou salue les efforts conjoints qui ont été déployés dans le cadre de la Conférence ministérielle en vue de la conclusion d'un accord sur la précision et l'extension de certaines dispositions de l'Accord sur les ADPIC aux fins de la lutte contre la COVID-19. Nous sommes convaincus que nos travaux ont des retombées positives réelles quant à l'accès aux vaccins dont vont bénéficier les populations, où qu'elles soient. La souplesse dont il a été fait preuve dans ce cadre pour parvenir à la Décision en question montre que nous sommes capables de trouver un consensus, au cours des prochains mois, sur ce nouveau mandat énoncé au paragraphe 8. Nous devrions préciser ici que les négociations menées dans cette perspective devraient être ouvertes, transparentes et inclusives, comme l'ont indiqué d'autres intervenants. Nous tenons en outre à saluer le document RD/IP/49 présenté aujourd'hui; nous l'examinerons de près parallèlement aux autres documents disponibles afin de pouvoir tenir des discussions de fond, qui seront fort utiles au vu du peu de temps dont nous disposons.

12 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INNOVATION: POSSIBILITÉS DE CONCESSION DE LICENCES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

12.1 États-Unis d'Amérique

211. Les États-Unis d'Amérique sont heureux de faire partie des auteurs du document présenté au titre de ce point de l'ordre du jour, qui est un élément de la série de trois analyses consacrées cette année à la propriété intellectuelle et au financement. Il s'agit de favoriser les échanges entre les membres du Conseil des ADPIC sur les diverses possibilités de concession de licences de propriété intellectuelle.

212. Étant donné que les possibilités de concession de licences de propriété intellectuelle correspondent à des expériences très diverses dans les secteurs public et privé, je ne passerai en revue ici que quelques initiatives et j'attends avec intérêt que d'autres Membres fassent part des leurs. Tout d'abord, "Patents 4 Partnerships" est une initiative de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) qui réunit les détenteurs de technologies souhaitant concéder des licences pour leur utilisation et les entités qui sont intéressées par ces technologies et ont la capacité de les commercialiser.

213. S'agissant de la concession de licences pour des inventions, IP Marketplace est une plate-forme centralisée et facilement accessible permettant de répertorier les brevets déposés et les demandes de brevets publiés aux États-Unis. Elle offre à ceux qui pourraient vouloir détenir une licence une base de données sur les technologies disponibles dans laquelle ils peuvent effectuer des recherches au moyen de divers paramètres.

214. La plate-forme IP Marketplace reproduit la liste des brevets et des demandes de brevets publiés répertoriés volontairement et signalés comme "disponibles pour la concession de licences" sur des sites Web publics externes ou dans les avis du Journal officiel de l'USPTO. Elle propose également des liens vers les sites contenant des informations sur les licences. Dans la première version de IP Marketplace, la liste concernait essentiellement des technologies liées à la prévention, au diagnostic et au traitement de la COVID-19.

215. Une autre initiative de l'USPTO est le Colloque annuel sur l'entrepreneuriat féminin. Parrainé par l'Office of Innovation Outreach (OIO) et organisé chaque année pendant le Mois de l'histoire des femmes, cette réunion vise à faire prendre conscience des divers moyens de favoriser un plus large rôle des femmes dans le domaine de la propriété intellectuelle, y compris les meilleures pratiques et les bonnes habitudes dans le climat actuel des affaires, en rapide évolution. Lors du dernier Colloque, des échanges ont eu lieu avec des femmes dirigeantes ayant réussi à transformer des idées novatrices en réussites commerciales. L'OIO épaule l'USPTO dans sa mission en fournissant des ressources pertinentes en matière de propriété intellectuelle, d'innovation et d'invention aux inventeurs indépendants, aux petites entreprises, aux entrepreneurs et aux populations sous-représentées ou mal desservies et en mettant en œuvre un programme annuel d'activités destiné à aider chacun à mieux comprendre, sécuriser et utiliser la propriété intellectuelle.

216. Chaque année, des centaines de nouvelles inventions voient le jour dans les laboratoires des National Institutes of Health (NIH) et des Centers for Disease Control (CDC). Les instituts ou les

centres transfèrent ensuite ces inventions au secteur privé, par le biais de licences, afin d'approfondir la recherche-développement et de faciliter une éventuelle commercialisation. Pour donner suite aux objectifs de la Loi fédérale sur le transfert de technologie et des lois connexes, la Food and Drug Administration (FDA) recherche des partenaires commerciaux intéressés par le développement et la commercialisation des technologies créées par ses scientifiques. Les travaux de recherche et de développement menés en collaboration avec des entités commerciales s'inscrivent généralement dans le cadre d'accords de coopération en matière de recherche-développement.

217. Dans le domaine des marques, les activités de concession de licence peuvent améliorer le rayonnement de la marque sans avoir à effectuer des dépenses de publicité et de promotion. Parmi les avantages de ces partenariats, on peut citer une plus grande notoriété de la marque, une augmentation de la survaleur et de la valeur à long terme de la marque, une plus grande présence dans le commerce de détail, des possibilités plus nombreuses de promotion croisée et une multiplication des points de contact avec les clients existants et les nouveaux consommateurs potentiels.

218. La concession de licences peut également être utilisée par un organisme pour appuyer une variété de programmes existants. Par exemple, au Corps des Marines des États-Unis (United States Marine Corps) (USMC), le Trademark Licensing Office enregistre les marques relatives à la branche militaire – logos, slogans, dessins, etc. – et concède des licences d'utilisation de ces marques à des sociétés commerciales qui produisent des marchandises portant la marque de l'USMC. Il prend des mesures contre l'utilisation non autorisée de ses marques et réalise dans le monde entier des activités de sensibilisation à la nécessité de protéger et d'améliorer la marque USMC sur le marché commercial.

219. L'USMC conserve le contrôle de ses logos et de ses marques, ce qui garantit la qualité et la cohérence de toutes les marchandises sous licence. Le programme de concession de licences de marques crée des relations de coopération positives avec les fabricants et les détaillants qui travaillent avec l'USMC. La concession de licences de droits d'auteur peut aider les artistes et les musiciens à faire connaître et apprécier leurs œuvres à un public plus large. Diverses entités privées aident les artistes à concéder des licences pour l'utilisation de leurs images sur des produits commerciaux. Les entreprises qui vendent des articles ménagers, des vêtements, des objets de décoration et d'autres articles aux détaillants ont besoin d'apposer de belles représentations sur leurs marchandises et nombre d'entre elles s'adressent à des artistes indépendants.

220. De même, les musiciens se servent de licences pour diffuser plus largement leurs compositions par le biais de services tels que Spotify et Apple music et comptent également sur les redevances générées par ces licences pour se rémunérer. Certaines formes de licences, comme les licences de synchronisation, qui associent des enregistrements et des œuvres musicales à des œuvres audiovisuelles, peuvent contribuer à toucher un public plus diversifié. Le droit d'auteur correspondant à un ensemble de droits, les MPME dont l'activité en dépend font preuve d'un très grand sens de l'innovation dans la manière dont elles utilisent ces droits à titre de garantie.

221. Ainsi, une société a entrepris de créer un marché numérique pour les artistes et les auteurs-compositeurs afin de partager un pourcentage des redevances d'une chanson avec les passionnés et les marques au moyen de ce qu'elle appelle un "Initial Song Offering® (ISO™)" ou offre de titre initiale.

222. Dans une telle offre sont mentionnées la date et l'heure précises auxquelles les titres donnant droit au versement de redevances seront mis à la disposition du public. L'objectif est de créer un point focal pour sensibiliser, répondre aux demandes et générer des opportunités. Nous vous remercions et nous attendons avec impatience les observations des Membres sur leurs expériences nationales en matière de concession de licences de propriété intellectuelle.

12.2 Australie

223. L'Australie est heureuse d'être un des auteurs du document considéré et tient à remercier les États-Unis d'Amérique pour les efforts qu'ils ont déployés pour en diriger la rédaction. Ce document décrit l'intérêt que peuvent présenter les accords de licence pour les détenteurs d'actifs de propriété intellectuelle, qu'il s'agisse d'inventeurs individuels, d'artistes ou d'entreprises, à qui ils permettent de développer leurs débouchés et d'accroître les revenus qu'ils tirent de ces actifs. Il montre en

particulier comment la concession de licences peut être une option précieuse pour les entités et les particuliers qui n'ont peut-être pas les ressources ou l'expérience nécessaires pour développer ou commercialiser leurs produits et services.

224. L'Australie dispose de lois, de politiques et de programmes pour aider les créateurs, en particulier les petites entreprises, à explorer les possibilités de générer des revenus, notamment grâce à la concession de licences de brevets, de marques et de droits d'auteur et à des efforts de sensibilisation. Par exemple, dans le domaine des droits d'auteur, plusieurs organismes de gestion collective perçoivent et distribuent les redevances au nom des titulaires d'un droit d'auteur et fournissent des informations, des formations et d'autres ressources pour faire prendre conscience de l'intérêt de la concession de licences comme outil de génération de revenus. Le programme "Artists in the Black" de l'Arts Law Centre of Australia met à la disposition des artistes autochtones dans l'ensemble du pays des conseils juridiques spécialisés gratuits ou à faible coût, une formation et des ressources, concernant notamment la concession de licences de propriété intellectuelle.

225. Nous avons constaté que la vente et la concession de licences de propriété intellectuelle restent un moyen intéressant pour les petites entreprises et les particuliers de tirer parti de l'innovation. Par exemple, les titulaires de droits peuvent concéder des licences de propriété intellectuelle à des particuliers ou des entités les mieux placés pour faire respecter ces droits – ce qui peut réduire la nécessité d'une action en justice. IP Australia effectue actuellement des recherches pour déterminer s'il existe des marchés suffisamment développés pour la négociation des brevets et des marques en Australie et pour ainsi mieux comprendre comment les politiques qui favorisent la cession des droits de propriété intellectuelle peuvent compléter les mécanismes de contrôle traditionnels.

226. Nous souhaiterions disposer de davantage d'informations sur la façon dont les opérations de concession de licences sont répertoriées dans les juridictions d'autres Membres ainsi que sur les changements constatés par les Membres dans les pratiques suivies dans ce domaine au fil des ans. Nous attendons avec intérêt de nouveaux échanges avec les Membres sur leurs expériences en matière de concession de licences de propriété intellectuelle, notamment sur les différents modes de concession et les avantages et inconvénients de chacun d'entre eux. Nous serions également intéressés par un partage des données d'expériences sur les moyens de mieux faire connaître la concession de licences en tant qu'outil permettant de générer des recettes pour les petites entreprises, les inventeurs et les artistes.

12.3 Uruguay

227. Nous souhaitons féliciter et remercier les auteurs du document IP/C/W/691. Nous comprenons que la communication vise à inciter le Conseil des ADPIC à examiner les moyens dont dispose le secteur privé, qui est l'utilisateur final des droits de propriété intellectuelle, pour mieux tirer parti de ces droits. Nous aimerions appeler l'attention des Membres sur un aspect important ayant des résultats concrets et visibles pour nos entrepreneurs. Il y est fait référence à la fin du document, au paragraphe 8 f), où sont posées une série de questions pour guider le débat, à savoir "Veuillez citer des moyens de mieux faire connaître la concession de licences de propriété intellectuelle en tant qu'outil permettant de générer des recettes pour les petites entreprises, les inventeurs et les artistes".

228. Nous commençons à débattre de ces questions au sein du Groupe de travail informel sur les MPME, ici à l'OMC. En outre, l'OMPI développe un réseau avec la CNUCED, le CCI et l'OMC pour aider les entrepreneurs à monétiser leurs actifs de propriété intellectuelle. Ce sera l'un des thèmes des assemblées générales de l'OMPI et une réunion spécifique sur les MPME et la monétisation de la propriété intellectuelle aura lieu à l'OMPI le 1er novembre. Elle pourrait être l'occasion de mettre en évidence les synergies avec les travaux de ce Conseil.

12.4 Singapour

229. Singapour souhaite remercier les États-Unis pour les efforts qu'ils ont déployés dans l'élaboration du document de travail sur les possibilités de concession de licences de propriété intellectuelle et nous sommes heureux d'en être un des auteurs. En 2021, la valeur des recettes et des versements de Singapour pour l'utilisation de la propriété intellectuelle s'est élevée à 29 milliards d'USD – soit 7,8% du PIB du pays. Singapour soutient la mise en place d'un écosystème rationnel pour la concession de licences de propriété intellectuelle. Lorsqu'elles sont bien utilisées, ces licences

sont un outil puissant permettant d'augmenter la valeur de l'innovation et de favoriser sa plus large utilisation et diffusion, tout en garantissant que les innovateurs sont récompensés pour leurs contributions.

230. Par ailleurs, nous aimerions faire part brièvement de ce que Singapour a fait pour faciliter la concession de licences de propriété intellectuelle et leur commercialisation par le secteur public et le secteur privé. Compte tenu de l'importance d'établir des pratiques cohérentes dans l'ensemble du secteur public pour encourager la commercialisation de la propriété intellectuelle, un groupe d'experts, établi au sein de l'administration publique, a élaboré un modèle de base d'accord de licence de propriété intellectuelle ainsi que des modèles d'accords de collaboration en matière de recherche.

231. Ces modèles sont destinés à guider les organismes publics dans la négociation de la concession des licences de propriété intellectuelle ainsi que d'accords de collaboration en matière de recherche avec des partenaires industriels. Ils permettront également aux entreprises d'accéder plus facilement à la propriété intellectuelle générée par les travaux de recherche-développement financés par l'État, tout en préservant les intérêts publics. Ils comprennent des clauses facultatives et des notes explicatives internes pour aider les organismes à les personnaliser le cas échéant, en fonction de facteurs tels que le type de propriété intellectuelle, le domaine d'utilisation, le secteur d'activité et les résultats souhaités. Singapour attend avec intérêt de prendre connaissance des expériences des autres Membres en matière de concession de licences de propriété intellectuelle, dont elle pourra tirer parti, et remercie une fois encore les États-Unis d'Amérique pour ce document.

12.5 Taipei chinois

232. Nous tenons à remercier les États-Unis pour le document considéré dont nous sommes heureux d'être un des auteurs. Pour les entreprises, les inventeurs et les créateurs, la concession de licences de brevets, de marques et de droits d'auteur est une source importante de revenus. Les titulaires de droits de propriété intellectuelle peuvent trouver des dispositions détaillées relatives à la forme et à l'objet des licences dans les lois et règlements pertinents.

233. En application de notre réglementation en matière de propriété intellectuelle, il existe deux types de licences de brevets, de marques et de droits d'auteur – les "licences exclusives" et les "licences non exclusives", selon que l'utilisation par le titulaire des droits et par des tiers est exclue après l'octroi de la licence. En outre, dans le cas de la "licence unique", qui existe également dans la pratique, les titulaires de droits n'accorde la licence qu'à un seul utilisateur sans exclure leur propre utilisation pendant la durée de validité.

234. En ce qui concerne les organismes concédant des licences, des dispositions relatives aux organismes de gestion collective du droit d'auteur sont en place. Ces organismes gèrent les droits d'auteur pour les titulaires de droits, administrent les taux de redevance et les méthodes de distribution des redevances et établissent des contrats de licence avec les utilisateurs, principalement en ce qui concerne la musique et les enregistrements sonores. Pour les autres types de droits d'auteur, de marques et de brevets, les accords de licence sont généralement gérés par les titulaires de droits eux-mêmes.

235. Les propriétaires de marques de magasins de proximité étendent leur périmètre commercial par le biais de la concession de licences de marques, ce qui constitue sans doute l'un des meilleurs exemples pratiques d'utilisation de licences de propriété intellectuelle dans le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu. Selon les statistiques, à la fin de 2020, les 5 premières chaînes de magasins de proximité comptaient un total de 11 985 points de vente, avec une moyenne de 0,34 point de vente par kilomètre carré. Le facteur qui joue un rôle essentiel dans l'expansion rapide des chaînes de magasins de proximité est l'ouverture de franchises et l'autorisation d'utiliser la marque est sans nul doute l'un des aspects clés de ces contrats de franchise. Le franchisé obtient le droit d'appliquer un modèle d'activité particulier et peut exploiter la marque détenue par le siège social sous certaines conditions; le franchiseur peut réduire les coûts nécessaires à l'expansion des magasins grâce à ce cadre de coopération, ce qui lui permet d'étendre rapidement sa marque et son périmètre commercial. Outre les magasins de proximité, des modèles similaires peuvent également être observés dans les secteurs de la beauté et de l'habillement.

236. L'Office de la propriété intellectuelle organise des séances d'information annuelles sur les demandes d'enregistrement de marques à l'intention des jeunes entreprises et des petites et moyennes entreprises. Il propose également des services de conseil et de consultation pour aider les jeunes entreprises et les PME à mieux comprendre les dispositions pertinentes et leur fournit les informations nécessaires pour utiliser efficacement le mécanisme de concession de licences. Il est de la plus haute importance pour nous de trouver les moyens d'aider les titulaires de droits à obtenir des fonds par le biais de la concession de licences et d'encourager ainsi un développement innovant et continu. Nous invitons les Membres à faire part des mesures et expériences pertinentes.

12.6 Japon

237. Tout d'abord, la délégation du Japon tient à remercier la délégation des États-Unis d'Amérique d'avoir présenté le document IP/C/W/691. Comme indiqué dans ce document, la concession de licences est une pratique largement utilisée pour tirer parti des droits de brevet. En particulier, les jeunes entreprises, les petites entreprises, les universités ou les instituts de recherche qui ne sont ni capables ni désireux de se lancer dans leurs propres opérations de fabrication peuvent avoir recours à la concession de licences pour monétiser leurs droits de brevet sans avoir à concevoir des produits à leurs propres frais. Les licences ont également été utilisées non seulement pour monétiser les droits de marque, mais aussi pour améliorer la notoriété de la marque, ce qui signifie qu'elles ont un rôle important à jouer dans les stratégies de commercialisation d'une entreprise.

238. Par ailleurs, outre la concession de licences de propriété intellectuelle elle-même, qui peut prendre diverses formes et peut souvent être compliquée, faire pleinement usage des licences exige souvent des connaissances juridiques approfondies et une expérience pratique importante. C'est pourquoi il peut être difficile pour les entreprises ou les instituts qui ne disposent pas de connaissances ou de données d'expérience suffisantes de conclure un accord de licence équitable et raisonnable et d'améliorer efficacement la notoriété de leur marque grâce à des licences de propriété intellectuelle.

239. Dans ce contexte, l'Office des brevets du Japon (JPO) a publié en 2020 les "Contrats types pour favoriser une innovation ouverte", accompagnés de livrets explicatifs, afin de servir de guide aux entités commerciales et aux universités dans la conclusion d'accords équitables de concession de licences de propriété intellectuelle. Á partir d'un cas de figure fictif déterminé, qui sert d'hypothèse, chacun de ces modèles propose des dispositions contractuelles souhaitables telles que celles concernant les définitions, la concession d'une licence, les redevances, l'attribution des droits, le traitement des informations non divulguées, l'annulation, les dommages et intérêts et le règlement des litiges. Ces dispositions sont également accompagnées d'explications clause par clause, ainsi que d'études de cas sur les négociations des termes et conditions.

240. Ces contrats types fournissent des orientations pour la conclusion de contrats équitables ainsi que des connaissances utiles pour mener des négociations. Bien que ces modèles de contrats soient conçus pour être utilisés entre des entités japonaises, ils sont également destinés à servir de référence pour les contrats avec des entités étrangères. En plus des modèles de contrats, le JPO a régulièrement publié des études de cas sur l'utilisation de la propriété intellectuelle, qui sont fondées sur des négociations qui ont réellement eu lieu, dont certaines ont débouché sur la concession de licences de brevets ou de marques ayant permis de dégager des recettes ou de gagner en notoriété. Ces études de cas visent à contribuer au développement de stratégies commerciales solides et à l'amélioration de la valeur de l'entreprise. Elles présentent diverses formes de licences de propriété intellectuelle à titre d'exemples et sont très appréciées par les utilisateurs japonais de la propriété intellectuelle en tant que matériel de référence fournissant des conseils utiles lorsqu'ils se lancent dans la négociation de licences de propriété intellectuelle.

241. La concession de licences est également une question importante dans le domaine des droits d'auteur. L'Agence pour les affaires culturelles du Japon a mis à disposition sur son site Web un "Système d'aide à la préparation des contrats de licence de droit d'auteur" qui permet de créer de manière semi-automatique un modèle de contrat afin que même les personnes qui ne sont pas familiarisées avec la concession de licences de droit d'auteur puissent facilement établir un tel contrat. En outre, en avril de cette année, afin de répondre au développement récent de la reproduction et de l'utilisation secondaire d'œuvres protégées par le droit d'auteur sur des plates-formes Internet comme les services de réseaux sociaux, le système a été actualisé.

242. Il importe pour chaque partie impliquée dans la production et la distribution de contenus d'obtenir une rémunération appropriée par le biais de contrats. Dans cette perspective, l'Agence pour les affaires culturelles a mené une enquête sur les particularités de l'expansion internationale dans chacun des domaines – personnages, animes, mangas, jeux et films dramatiques – et a élaboré et publié des études de cas résumant les aspects clés de la concession de licences de droits d'auteur. Nous espérons que l'introduction d'aujourd'hui sera utile aux autres Membres. La délégation du Japon se réjouit également de pouvoir partager avec eux ses données d'expérience.

12.7 Royaume-Uni

243. Nous aimerions remercier les États-Unis d'Amérique d'avoir rédigé et présenté ce document et fait part de certaines des données d'expérience accumulées par le Royaume-Uni dans ce domaine, tout d'abord en ce qui concerne les types de licences qui sont possibles pour chaque droit: en substance, une licence est un accord entre le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle et une autre partie à qui est accordée l'autorisation d'agir d'une manière qui, sans la licence, constituerait une violation des droits.

244. La propriété intellectuelle peut faire l'objet d'une "concession de licence" ou d'une "obtention de licence". Le titulaire des droits peut "concéder une licence" à une autre entreprise en échange d'une redevance. Une entreprise peut "obtenir une licence" si elle souhaite utiliser la propriété intellectuelle d'une autre entreprise pour développer ses propres activités et produits. Au Royaume-Uni, les licences peuvent porter sur des brevets, des marques, des dessins et modèles et des droits d'auteur ainsi que sur des secrets commerciaux/des savoir-faire. Tout accord de licence, y compris tout élément financier, est conclu directement entre le preneur de licence et le titulaire du droit.

245. Dans le cas des brevets, le détenteur d'un brevet peut demander que celui-ci soit inscrit au registre comme pouvant faire l'objet d'une "licence de plein droit", ce qui signifie que le détenteur doit accorder une licence à quiconque le demande. Il s'agira toujours d'une licence commerciale ordinaire, pour laquelle les conditions d'utilisation et les redevances seront déterminées de manière privée entre le preneur de licence et le détenteur du brevet. Le principal avantage d'assortir un brevet d'une licence de plein droit est de faire savoir aux autres que le détenteur est disposé à concéder une licence sur le brevet. Les annuités de renouvellement sont également réduites de moitié par rapport au montant habituel si le brevet est assorti d'une telle licence.

246. Bien que la notification à l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni de la concession ou du transfert d'une licence de brevet ne soit pas obligatoire, elle est recommandée et permet une inscription au registre des brevets. Les propriétaires de marques peuvent également concéder des licences pour permettre l'utilisation des marques qu'ils ont enregistrées, parfois dans le cadre d'un accord commercial plus large, comme un accord de franchise. Les conditions de la licence sont aussi fixées entre le preneur de licence et le propriétaire de la marque. Par exemple il peut s'agir d'une licence exclusive, la marque ne pouvant alors être utilisée par personne d'autre, y compris le propriétaire enregistré, ou alors elle peut être limitée à une zone géographique particulière. Là encore, la notification à l'Office de la propriété intellectuelle de la concession ou du transfert d'une licence de marque n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée et donnera lieu à une inscription dans le registre des marques.

247. Le propriétaire d'un dessin ou modèle peut donner à quelqu'un d'autre l'autorisation d'utiliser son dessin ou modèle enregistré en lui concédant une licence; dans ce cas, la notification de la concession ou du transfert d'une licence de dessin ou modèle enregistré est obligatoire et sera inscrite au registre des dessins et modèles. Des licences peuvent également être accordées pour des dessins ou modèles non enregistrés. Outre les accords de licence habituels, une licence de plein droit doit être mise à la disposition des tiers au cours des cinq dernières années de la durée de protection d'un droit sur un dessin ou modèle non enregistré au Royaume-Uni.

248. Le titulaire d'un droit d'auteur peut décider de l'opportunité et de la manière d'accorder une licence pour l'utilisation de son œuvre. Toute licence concédée peut porter sur un ou plusieurs des droits découlant du droit d'auteur et peut également être limitée dans le temps, dans son étendue géographique ou de toute autre manière. Une licence exclusive peut également être accordée: elle permet au preneur de la licence d'utiliser l'œuvre protégée par le droit d'auteur de la manière spécifiée, à l'exclusion de toute autre personne, y compris le titulaire du droit d'auteur. La concession

de licences peut notamment se faire par négociation directe, ou par l'intermédiaire d'agents ou d'organismes de gestion collective. Le titulaire d'un droit d'auteur peut également préférer autoriser un accès et une utilisation limités de son œuvre sans frais. Pour ce faire, il peut avoir recours à une licence Creative Commons.

249. Dans les cas où le titulaire du droit d'auteur est inconnu ou introuvable, les particuliers ou les entreprises peuvent demander à l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni une licence pour "œuvres orphelines". Sous réserve de la réalisation d'une recherche diligente et du paiement des droits appropriés, une telle licence aura au Royaume-Uni une durée maximale de sept ans et sera non exclusive. Les droits de licence payés sont conservés pendant huit ans au cas où le titulaire du droit se manifesterait.

250. Nous aimerions également noter que le Royaume-Uni envisage aussi la concession de licences de propriété intellectuelle dans le cadre de son programme d'instruments à terme, afin d'anticiper l'évolution des types de licences de propriété intellectuelle qui pourrait intervenir en raison de l'émergence de nouvelles technologies et de nouveaux modèles d'activité. Nous souhaiterions en outre aborder brièvement les avantages de la concession de licences de propriété intellectuelle: lorsqu'une entreprise accorde le droit de fabriquer et de vendre des produits, les coûts et les risques sont partagés entre le donneur et le preneur de licence. Le donneur de licence recevra des revenus mais ne prendra pas le risque de fabriquer, promouvoir ou vendre les produits visés, alors que le preneur de licence aura le droit d'utiliser la propriété intellectuelle sans avoir à supporter les dépenses et les risques liés à la recherche ou au développement du produit.

251. Parmi les avantages potentiels pour le donneur de licence figure l'augmentation de ses recettes grâce à une amélioration de la notoriété de son actif de propriété intellectuelle sur différents marchés. La pénétration du marché est améliorée par la concession d'une licence à une autre entreprise à même de vendre dans des territoires que le propriétaire ne peut pas couvrir. Bien que des exceptions et des limitations existent dans le cadre général de la propriété intellectuelle, l'octroi d'une licence offre généralement une meilleure certitude commerciale que le recours à la procédure d'exception.

252. Parmi les avantages potentiels pour le preneur de licence figure la réduction des coûts de recherche-développement dans l'obtention de l'accès à une innovation. En prenant une licence, une entreprise peut bénéficier d'une expertise qu'elle ne possède pas en interne. Elle peut gagner du temps et commercialiser ses produits ou services plus rapidement en acquérant une licence d'utilisation de la propriété intellectuelle existante, plutôt que de partir de zéro. L'acquisition d'une licence d'utilisation d'un actif de propriété intellectuelle existant peut aider une entreprise à obtenir un avantage concurrentiel sur les autres. Ainsi, tant les donneurs que les preneurs de licences peuvent nouer un partenariat très bénéfique en collaborant pour développer de nouveaux produits et services.

253. J'espère que ces quelques indications sur les principaux aspects du fonctionnement de la concession de licences de propriété intellectuelle au Royaume-Uni ont présenté de l'intérêt pour les Membres et je voudrais à nouveau remercier les États-Unis d'Amérique pour leur document sur ce sujet.

12.8 Union européenne

254. La délégation de l'Union européenne est heureuse de faire partie des auteurs du document servant de base à ce point de l'ordre du jour, aux côtés des délégations de Hong Kong, Chine, du Japon, de Singapour; de la Suisse, de l'Australie, du Taipei chinois, du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

255. Nous remercions en particulier les États-Unis d'Amérique pour leur rôle actif dans la rédaction du document soumis aujourd'hui au Conseil des ADPIC. Nous les remercions également pour leur implication totale et constante dans la coordination du Groupe. Les droits de propriété intellectuelle jouent un rôle de plus en plus important dans la stratégie des entreprises. Les actifs immatériels créés par l'innovation et la création représentent aujourd'hui une part importante de la valeur des entreprises.

256. Lors du dernier Conseil des ADPIC en mars, nous nous sommes concentrés sur l'accès au financement et le rôle des droits de propriété intellectuelle, notamment pour les PME. À cette occasion, a été mentionné le tableau de bord sur les PME établi en 2019 par l'Office de l'UE pour la propriété intellectuelle (EUIPO), qui indique que seulement 13% des PME titulaires de droits de propriété intellectuelle ont essayé d'utiliser des actifs incorporels pour obtenir des financements: 9% avec succès et 4% sans succès. En outre, seuls 25% des entreprises détenant des droits de propriété intellectuelle qui sont de taille moyenne ont procédé à une évaluation professionnelle de leurs actifs incorporels et ce chiffre tombe à 20% pour les petites et micro entreprises.

257. Les droits de propriété intellectuelle associés aux actifs incorporels sont la garantie juridique d'un retour potentiel sur investissement dans l'innovation et un moyen d'obtenir des financements. Les actifs de propriété intellectuelle sont des ressources économiques qui n'ont pas de présence physique et peuvent inclure des brevets, des marques, des secrets commerciaux, des dessins et modèles ou des droits d'auteur. Tout comme les autres actifs détenus par une entreprise, ils ont une valeur et peuvent donner lieu à une augmentation des bénéfices et de la plus-value de l'entreprise. Cependant, la quantification de cette plus-value peut être difficile, notamment pour les PME, et l'évaluation de la propriété intellectuelle, en particulier de la propriété industrielle, reste un obstacle majeur à la prise en compte des droits de propriété intellectuelle comme des actifs négociables, prêts à être concédés au moyen de licences.

258. L'EUIPO, par le biais de son Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, a réalisé plusieurs études à l'échelle de l'UE sur le thème de la propriété intellectuelle et du financement, notamment une étude consacrée aux activités de concession de licences par les PME. Cette étude se concentre davantage sur les marques et les dessins et modèles, mais d'autres droits de propriété intellectuelle sont couverts, notamment les brevets et les droits d'auteur. Il convient de noter qu'en général, les études ou autres enquêtes ont tendance à se concentrer sur les grandes entreprises, en ignorant les petites entreprises, qui constituent pourtant l'épine dorsale de l'économie de l'UE. D'une façon générale, les PME ne sont pas cotées en bourse et ne font pas l'objet d'études de marché, de sorte que l'évaluation des droits de propriété intellectuelle dans l'étude de l'EUIPO est fondée sur les résultats objectifs d'une enquête auprès des PME détentrices de tels droits.

259. La conclusion générale est que le bénéfice économique tiré de la concession de licences de propriété intellectuelle peut être utilisé pour calculer la valeur capitalisée des droits de propriété intellectuelle, qui correspond aux recettes totales attendues sur leur durée de vie économique. Les recettes obtenues par la concession de licences de tout droit de propriété intellectuelle constituent un flux annuel reçu par une entreprise et peuvent être utilisées pour estimer la valeur de l'actif incorporel représenté par la détention du droit de propriété intellectuelle. Comme nous l'avons indiqué, la valeur capitalisée d'un actif correspond aux recettes totales attendues pendant sa durée de vie économique.

260. Les accords de licence conclus par les PME de l'Union européenne concernent principalement l'utilisation des marques de l'UE, mais pas seulement. Le total annuel moyen des recettes au titre des accords de licence (certaines entreprises faisant état de plus d'un type d'accord) s'élève à 68 929 EUR par entreprise sur la période 2013-2017. Les PME du secteur des services sont plus à même de concéder des licences sur leurs marques de l'UE et d'en tirer des recettes plus importantes, tant en termes absolus que par rapport à leur chiffre d'affaires moyen, que les entreprises du secteur manufacturier et du secteur du commerce.

261. Les licences concédées par les micro-entreprises représentent une part élevée de leur chiffre d'affaires moyen (environ 29%) et constituent donc pour elles une source de recettes non négligeable. Les accords de licence annuels sont ceux qui sont associés aux recettes annuelles les plus élevées, suivis par les accords pluriannuels et les accords de redevance. Le montant annuel moyen estimé des recettes tirées de la concession d'une licence pour une marque de l'UE au cours de la période 2013-2017 est de 64 924 EUR, ce qui représente 5,7% du chiffre d'affaires moyen des PME dans l'Union européenne. Le montant estimatif des recettes annuelles tiré par l'ensemble des PME de la concession de licences pour les marques de l'UE au cours de la période 2013-2017 est de 1,9 milliard d'EUR. La valeur capitalisée brute des marques sous licence par des PME tout au long de leur durée de vie prévue est de 38 milliards d'EUR.

262. Permettez-moi maintenant de décrire brièvement l'un des programmes gérés et financés par l'UE qui vise à améliore l'efficacité de la concession de licences de propriété intellectuelle: la Toolbox for efficient IP licensing for market uptake and societal value creation (boîte à outils pour la

concession efficace de licences de propriété intellectuelle à des fins de commercialisation et de création de valeur sociétale). La propriété intellectuelle et l'utilisation de différents types de contrats de collaboration, de licences et d'accords de mise en commun sont des éléments essentiels du processus en facilitant le partage des technologies, en améliorant la mise à l'échelle et en créant ainsi de nouvelles capacités et de nouveaux secteurs d'activité.

263. Conformément au Plan d'action de l'UE en matière de propriété intellectuelle et au Rapport du Parlement européen sur un plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle afin de soutenir la reprise et la résilience dans l'Union européenne, cette initiative favorisera une meilleure gestion de la propriété intellectuelle dans les domaines de la recherche et de l'innovation afin que l'excellence des recherches conduise à des innovations qui profitent à la société et aux entreprises dans l'ensemble de l'UE.

264. Les propositions incluses dans la boîte à outils devraient contribuer à promouvoir l'utilisation et le déploiement efficaces de la propriété intellectuelle, en facilitant l'accès aux actifs protégés par la propriété intellectuelle et leur partage. Les modèles qu'elle contient devraient permettre d'améliorer la capacité de réaction aux urgences futures grâce à la concession efficace de licences de technologie.

265. La boîte à outils aidera les entreprises, les organismes publics de recherche, y compris les universités, et les entités intermédiaires concernées à établir rapidement et efficacement des accords de coopération et des contrats de licence avec les entreprises ainsi qu'à disposer d'exemples pratiques d'incitations pouvant motiver le secteur privé à recourir à la concession de licences volontaires pour d'autres domaines, par exemple dans les situations d'urgence découlant des changements climatiques.

266. Cette initiative bénéficiera des leçons tirées ainsi que des expériences pratiques et permettra de déterminer comment ces nouvelles pratiques et ces nouveaux outils pourraient être transférés pour faire face à d'autres urgences, par exemple la lutte contre les effets des changements climatiques (inondations, sécheresses, incendies, etc.), et pour aider la société à mieux se préparer à toute urgence future.

12.9 Suisse

267. La délégation suisse tient à remercier les États-Unis d'Amérique d'avoir présenté le document IP/C/W/691 pour servir de base à la discussion du Conseil des ADPIC d'aujourd'hui. La Suisse est heureuse d'être associée à ce point de l'ordre du jour ainsi que de faire partie des auteurs de la communication traitant des possibilités de concession de licences de propriété intellectuelle. La concession de licences peut concerner les brevets, les droits d'auteur, les marques et les dessins et modèles. Tous les titulaires de droits de propriété intellectuelle sont en mesure d'y recourir de différentes manières et à des degrés divers. Dans cette optique, il importe de promouvoir activement cette thématique et de comprendre la dynamique et les besoins des participants à cet écosystème.

268. La concession de licences joue un rôle central pour de nombreux intermédiaires dans l'écosystème de la propriété intellectuelle et peut intervenir de différentes manières et pour diverses raisons. Son importance pour l'économie suisse est particulièrement évidente dans le commerce des services, qui représentent plus d'un tiers du total du commerce extérieur suisse et dont la part a fortement augmenté au cours de la dernière décennie. En termes d'exportations dans le secteur des services, les droits de licence pour l'utilisation de la propriété intellectuelle sont les plus importants avec une part de 23% et, conjointement avec la R&D, sont les éléments qui affichent la plus forte croissance. Les droits de licence représentent également 14% des importations.[5] Dans ce contexte, les licences sont utilisées par les entreprises dérivées, les artistes qui veulent diffuser leurs œuvres auprès d'un public plus large et les grandes entreprises qui sont actives au niveau international. Il n'existe pas d'obligations spécifiques en matière de contrats de licence dans la législation suisse; les parties à un contrat de licence sont libres de négocier tous les aspects de celui-ci. En raison de la diversité et de la liberté caractérisant la concession de licences, il peut être fait appel à différents services d'assistance au cours du processus.

[5] Die Volkswirtschaft. 2021.

269. Premièrement, dans les universités suisses, les bureaux de transfert de technologie gèrent et négocient les termes et conditions de la concession de licences de droits de propriété intellectuelle. Deuxièmement, dans le domaine de la protection des droits d'auteur, cinq organismes de gestion collective contribuent à rendre la concession de licences plus efficace. Les bureaux de transfert de technologie et les organismes de gestion collective utilisent leurs connaissances pour aider à concevoir une stratégie optimale de concession de licences et soutenir les titulaires effectifs de droits dans le domaine concerné.

270. L'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI) de la Suisse a réalisé une étude sur les services d'appui aux PME en matière de propriété intellectuelle, qui a passé en revue non seulement les services existants, mais aussi les besoins des PME et des intermédiaires proches. Dans ce contexte, les personnes interrogées ont souligné combien il importait de dynamiser les opérations de concession de licences – non seulement pour générer des recettes, mais aussi pour encourager la collaboration et tirer parti des synergies entre des partenaires ayant des compétences clés différentes. Toutefois, l'étude a également mis en évidence un certain nombre de difficultés relatives à la concession de licences. Comme mentionné, en vertu de la législation suisse, les accords de licence, qui sont des contrats *sui generis*, peuvent être librement négociés entre les parties, ce qui peut défavoriser les petites entreprises inexpérimentées par rapport à des partenaires plus importants disposant du soutien de départements juridiques spécialisés dans ce domaine. C'est la raison pour laquelle certains participants à l'étude ont estimé que la législation devrait prévoir des solutions types et des modèles contraignants pour les accords de licence. D'autres parties prenantes ont considéré qu'une telle option n'était pas souhaitable, soulignant les caractéristiques particulières dont les contrats de licence devaient pouvoir tenir compte afin de refléter de manière appropriée les besoins des différents partenaires dans un accord de licence spécifique.

271. L'IPI joue également un rôle en matière de sensibilisation. S'agissant des problématiques mentionnées précédemment, il recommande aux entreprises et aux organismes de faire appel à un avocat spécialisé pour la négociation et la rédaction des contrats de licence. Une liste de spécialistes dans ce domaine est disponible sur son site, ce qui devrait aider les titulaires de droits à élaborer la meilleure stratégie de concession de licences possible en fonction de leurs besoins.[6] Des informations générales ainsi qu'une liste de contrôle reprenant les points les plus importants à prendre en compte dans une stratégie de concession de licences sont également disponibles sur son site Web. Pour les spécialistes suisses de la propriété intellectuelle et les avocats experts en brevets, l'Institut propose des modules de formation spécifiques sur le thème de la concession de licences.[7]

272. La concession de licences peut ouvrir d'énormes perspectives à un large éventail d'entreprises et vaut pour tous les droits de propriété intellectuelle. En raison de la grande diversité des contrats de licence, il importe de déterminer d'abord les besoins spécifiques de l'entité afin d'utiliser cet instrument juridique d'une manière qui soit bénéfique et efficace. Nous attendons avec impatience de prendre connaissance des données d'expérience des autres pays et d'échanger avec les autres délégations sur les meilleures pratiques dans ce domaine. Nous tenons également à remercier tous les Membres qui ont déjà fait une déclaration sur ce point de l'ordre du jour.

12.10 Canada

273. Le Canada est heureux de participer à la discussion thématique d'aujourd'hui sur les "possibilités de concession de licences de propriété intellectuelle", au titre du point de l'ordre du jour intitulé "propriété intellectuelle et innovation". Le Canada tient à remercier les États-Unis d'Amérique pour la rédaction du document de travail à ce sujet sous la cote IP/C/W/691, et les coauteurs pour leurs éclairages très utiles d'aujourd'hui au sujet des expériences nationales dans le domaine de la concession de licences de propriété intellectuelle (PI). Le Canada serait également ravi de saisir cette occasion pour faire part de quelques réflexions initiales et données d'expérience nationales en la matière.

274. Comme l'indique le document de travail à ce sujet, et comme certaines délégations l'ont déjà fait observer aujourd'hui, si un créateur ou un innovateur a une idée qui est viable sur le plan commercial et détient les droits de propriété intellectuelle nécessaires pour pénétrer le marché, il est essentiel de décider de la manière de le faire. Naturellement, une solution consiste à vendre des biens ou des services protégés par la propriété intellectuelle directement aux clients, ou

[6] IGE Checkliste. 2022.
[7] IGE Modul. 2022.

indirectement au moyen d'une plate-forme en ligne. De même, un innovateur ou un créateur peut décider d'élaborer une stratégie d'exportation et de vendre ses biens ou services sur d'autres marchés, afin de toucher une base de consommateurs encore plus large et mondiale. Cependant, pour les créateurs et les innovateurs qui n'ont pas les ressources nécessaires pour fabriquer et vendre directement leurs biens et services protégés par la propriété intellectuelle, comme les petites et moyennes entreprises (PME), la concession de licences de PI peut constituer une stratégie importante pour ceux qui cherchent à commercialiser leurs idées et à les mettre sur le marché. La concession de licences de PI peut aussi être un outil important pour les entreprises qui pourraient avoir besoin de concéder des licences sur des biens ou services en tant qu'intrants dans la production le long d'une chaîne de valeur. La concession de licences peut aussi être utile aux PME qui cherchent à pénétrer un marché étranger, où il est peut-être plus facile d'exercer des activités avec un titulaire de licence local.

275. Faire en sorte que les détenteurs de droits de propriété intellectuelle, y compris les PME, disposent des outils et ressources pédagogiques appropriés est important pour les aider à décider quelles formes de concession de licences peuvent convenir le mieux à leur propre stratégie en matière de PI. Comme il a été indiqué lors de précédentes réunions du Conseil des ADPIC, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) a récemment créé une académie de la propriété intellectuelle en ligne qui propose un ensemble de documents d'information et de ressources d'apprentissage interactives pour les entreprises et les entrepreneurs. Il est à noter, aux fins de la discussion d'aujourd'hui, que l'Académie de la propriété intellectuelle comprend un "cours en ligne ouvert à tous" sur les "Fondements de la stratégie de la propriété intellectuelle", élaboré récemment avec le Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale basé au Canada, qui propose un module d'apprentissage sur le thème de la concession de licences de PI. Ce module d'apprentissage, qui est accessible gratuitement en ligne sur le site Web cigimooc.org, donne un aperçu des accords de licence dans le domaine de la propriété intellectuelle, y compris des principes de base à prendre en considération lors de la conclusion d'un accord de licence, des accords de licence dans le domaine de la PI en rapport avec des types spécifiques de propriété intellectuelle, des approches innovantes en matière de licences comme les licences Creative Commons et les licences libres, et des considérations générales visant à faire respecter les licences de PI.

276. En outre, l'OPIC tient à jour une ressource Web en ligne sur la concession de licences de propriété intellectuelle, qui donne un aperçu des types de licence, y compris les licences exclusives et non exclusives, ainsi que les licences uniques. Cette ressource indique aussi des considérations importantes pour les donneurs et les preneurs de licences, telles que les formes courantes de paiement des licences, ainsi que des considérations sur des sujets comme les sous-licences et le franchisage. La discussion thématique d'aujourd'hui risque de ne pas laisser le temps d'entrer dans le détail sur chacun de ces sujets intéressants, mais nous encourageons les délégations intéressées à consulter la page Web de l'OPIC consacrée à ce sujet, en recherchant le titre "Manières de commercialiser votre idée" et le terme "OPIC".

277. Enfin, le Canada aimerait attirer brièvement l'attention sur les moyens par lesquels les gouvernements peuvent encourager et faciliter la concession de licences de PI, y compris au moyen de ressources visant à aider à mieux faire connaître la propriété intellectuelle disponible aux preneurs de licence potentiels. Par exemple, en août 2019, dans le cadre de la Stratégie nationale en matière de propriété intellectuelle du Canada, le Ministère de l'innovation, des sciences et du développement économique (ISDE) a lancé ExplorerPI, un outil sur le marché de la propriété intellectuelle destiné à aider les entreprises, les créateurs, les entrepreneurs et les innovateurs à découvrir la PI détenue par les institutions du secteur public. Par l'intermédiaire d'ExplorerPI, les utilisateurs peuvent facilement prendre contact avec les détenteurs de propriété intellectuelle pour discuter et négocier un accord de licence. Les utilisateurs peuvent également utiliser la base de données pour localiser et contacter des organismes de recherche dont la technologie est pertinente pour un secteur précis afin d'établir des collaborations potentielles.

278. En outre, le Canada tient aussi à jour une page Web dédiée intitulée "Commercialisation et occasions de concession de licences" au sujet des technologies développées par l'ISDE, le Conseil national de recherches, Agriculture et Agroalimentaire Canada, et Recherche et développement pour la défense Canada. Par exemple, Agriculture et Agroalimentaire Canada tient à jour des ressources en ligne concernant les possibilités de concession de licences pour les cultures, les technologies environnementales, les bioproduits et les technologies de procédés biologiques qui peuvent être commercialisés. De même, s'agissant des technologies dans les secteurs émergents comme celui des technologies vertes, l'OPIC tient à jour une base de données sur les brevets portant sur des

technologies vertes, qui contient des renseignements détaillés sur les brevets accordés dans ce domaine. Les marchés en ligne et les ressources connexes peuvent constituer des outils utiles pour les preneurs de licence potentiels, ils aident les collaborateurs à identifier l'éventail de possibilités existantes en matière de concession de licences et offrent aux innovateurs et aux créateurs une plate-forme permettant de toucher une plus large base de collaborateurs potentiels.

279. Le Canada aimerait remercier une nouvelle fois les coauteurs de ce sujet instructif et les autres Membres d'avoir fait part de leurs éclairages très utiles et de leurs expériences nationales au sujet de la concession de licences de propriété intellectuelle dans le cadre de la discussion thématique d'aujourd'hui. Le Canada serait heureux de partager l'une des ressources susmentionnées avec les autres délégations sur demande et attend avec intérêt d'échanger de manière informelle des idées supplémentaires avec les autres Membres à ce sujet dans l'avenir.

12.11 Hong Kong, Chine

280. Le document que nous devons examiner aujourd'hui donne un aperçu des possibilités de concession de licences pour divers actifs de PI, y compris les brevets, le droit d'auteur, les marques et le savoir-faire. La concession de licences est l'une des formes les plus dynamiques du commerce de la propriété intellectuelle qui permet une utilisation plus souple et plus diversifiée des droits de PI, ce qui libère pleinement leur valeur économique. La créativité des agents internationaux chargés de la délivrance des licences et des titulaires de licence peut souvent transformer un personnage de dessins animés apprécié ou une illustration à la mode en un large éventail de produits dérivés allant des vêtements, des articles de papeterie et des articles ménagers aux jeux.

281. Notre pays étant l'un des coauteurs du document, j'aimerais faire part brièvement de la situation en matière de concession de licences de PI de Hong Kong, Chine. Hong Kong, Chine se positionne comme un centre régional du commerce de la propriété intellectuelle. Nous disposons d'un système juridique solide, de marchés financiers évolués, de services professionnels de renommée mondiale, de liens étroits avec la Chine continentale, ainsi que d'une riche expérience et de compétences poussées en matière de collaboration avec le reste du monde. Nous assurons aussi une solide protection des droits de PI. D'après le Rapport sur la compétitivité mondiale de 2019 publié par le Forum économique mondial, Hong Kong, Chine a été classée au cinquième rang sur 141 pays s'agissant de la protection de la propriété intellectuelle.

282. Les autorités compétentes de Hong Kong, Chine ont mis en œuvre un large éventail de mesures visant à encourager la commercialisation et le commerce de la propriété intellectuelle. Ces mesures sont notamment les suivantes:

a. Organiser des forums sur la PI et des conférences sur la concession de licences de grande envergure, tels que le Forum asiatique sur les activités liées à la propriété intellectuelle pour promouvoir les avantages concurrentiels de Hong Kong, Chine en matière de commerce de la propriété intellectuelle, ainsi que le Salon international des licences de Hong Kong, Chine et la Conférence asiatique sur la concession de licences pour aider les donneurs de licences et les agents chargés de la délivrance des licences à rechercher des partenaires (mise en relation) et à chercher des débouchés commerciaux.

b. Soutenir les petites et moyennes entreprises, le pilier de l'économie de Hong Kong, Chine, en proposant des programmes de formation sur la propriété intellectuelle et un service gratuit de conseil dans le domaine de la propriété intellectuelle, pour les aider à renforcer les compétences de leurs employés en matière de PI et stimuler la compétitivité grâce à la gestion et la commercialisation de la propriété intellectuelle.

c. Favoriser le règlement des différends liés à la propriété intellectuelle par la voie de l'arbitrage et de la médiation, dans le cadre de l'effort plus général visant à faire de Hong Kong, Chine un centre international de services juridiques et de services de règlement des différends. Des modifications ont notamment été apportées aux lois locales pour préciser que les différends concernant les droits de PI peuvent être réglés par l'arbitrage.

283. En ce qui concerne l'avenir, la situation en matière de concession de licences de PI de Hong Kong, Chine continuera de se développer et d'évoluer. Nous continuerons de renforcer le rôle

de Hong Kong, Chine en tant que centre régional du commerce de la propriété intellectuelle. Nous attendons avec intérêt que les autres Membres nous fassent part de leurs expériences dans le domaine des possibilités de concession de licences de PI.

12.12 Chine

284. La Chine tient à remercier les coauteurs pour leur attention et leurs efforts constants dans le domaine de la propriété intellectuelle et de l'innovation. La discussion sur ce sujet contribuerait à des échanges approfondis entre les Membres et permettrait par conséquent de promouvoir les bonnes pratiques. Nous aimerions faire part de nos pratiques comme suit.

285. La première pratique concerne la concession de licences ouvertes sur des brevets. Dans le cadre de la concession de licences de PI, selon des modalités et à des conditions convenues, les détenteurs de droits de propriété intellectuelle autorisent les titulaires de licence à utiliser un brevet à des fins spécifiques dans la région et le délai prescrits. La concession de licences de PI pourrait en général être classée dans la catégorie des licences générales, des licences exclusives et des licences uniques. En 2020, la Chine a effectué la quatrième révision de la loi sur les brevets et a ajouté un régime de licences ouvertes sur des brevets, qui est appliqué depuis juin 2021. Ce régime a pour but d'aider les acteurs concernés du marché à obtenir des licences de brevet et de réduire les coûts de transaction en réglant le problème de l'asymétrie de l'information entre les fournisseurs et les demandeurs de technologies brevetées. Dans le cadre de la concession de licences ouvertes sur des brevets, un détenteur de brevet pourrait déclarer volontairement par écrit à l'autorité compétente qu'il est disposé à concéder des licences à toute entité ou personne pour mettre en œuvre son brevet et à publier l'annonce, et toute entité ou personne pourrait ensuite obtenir la licence de brevet en acquittant des droits de licence en fonction de ce qu'exige le titulaire du brevet. À ce jour, la Chine a mené des projets pilotes dans plusieurs provinces. Au total, 3 165 cas de concession de licences ouvertes sur des brevets par 72 universités et entreprises ont été enregistrés et ensuite mis précisément en correspondance avec 18 631 petites et moyennes entreprises. Parmi celles-ci, la province du Zhejiang a mené à bien 118 projets de transformation de licences et elle compte au total 306 petites et moyennes entreprises enregistrées à ce jour. En outre, nous réviserons le règlement d'application de la loi sur les brevets pour assurer la mise en œuvre effective du régime de licences ouvertes sur des brevets.

286. La deuxième pratique porte sur le mécanisme de règlement des différends relatifs aux brevets. Afin d'assurer la mise en œuvre du régime de licences de brevet, la Chine a mis en place des mécanismes pertinents de règlement des différends. Par exemple, en juillet 2021, la Chine a mis en place un mécanisme de règlement rapide pour les différends concernant les brevets pharmaceutiques. Ce mécanisme traite des différends en matière de brevets concernant les médicaments en cours d'examen ou d'autorisation avant commercialisation, de manière à protéger les droits et intérêts légitimes des détenteurs de brevets sur des médicaments et à réduire le risque d'atteinte aux brevets après l'entrée sur le marché des médicaments génériques.

287. La troisième pratique concerne la concession de licences de marques. D'après la législation sur les marques, le titulaire d'une marque pourrait autoriser une autre personne à utiliser sa marque déposée en signant un contrat de licence de marque. Lorsqu'une marque déposée est utilisée avec son autorisation, le nom du titulaire de la licence et l'origine des marchandises doivent être indiqués sur les produits. Afin de normaliser les procédures pertinentes, les autorités compétentes ont également publié des lignes directrices, qui énoncent des dispositions détaillées sur les procédures de dépôt des licences de marques. La Chine attache une grande importance à la protection de la propriété intellectuelle et est sur le point de mettre en œuvre la stratégie relative à la puissance dans le domaine de la propriété intellectuelle. Nous aimerions entendre les autres Membres afin d'approfondir la discussion dans l'avenir.

12.13 Chili

288. Tout d'abord, nous tenons à remercier les auteurs d'avoir abordé ce sujet intéressant pour examen par les Membres. La concession de licences de PI est fondamentale pour promouvoir un écosystème qui favorise l'innovation et qui constitue un outil de développement. Les différents domaines dans lesquels celle-ci se produit dans un pays, ainsi que l'intensité et la fréquence, nous ont apporté des renseignements utiles pour déterminer les points forts et les points faibles des systèmes nationaux en ce qui concerne la promotion et le transfert de la technologie, la diffusion

des connaissances, la culture et les arts. Dans notre cas, la concession de licences de marques est l'un des principaux domaines dans le pays grâce à un niveau élevé de connaissances dans le secteur privé. S'agissant du droit d'auteur et des droits perçus, il convient de mentionner le travail des organismes de gestion collective, qui aident leurs membres dans le processus de concession des licences. Nous estimons que, pour garantir une participation fructueuse à la quatrième révolution industrielle, le recours aux sciences, aux technologies et à l'innovation est nécessaire dans les domaines pertinents pour développer les secteurs public et privé de notre pays. Il ne fait aucun doute que la concession de licences de brevets et le transfert de savoir-faire sont des éléments fondamentaux pour atteindre ces objectifs. Dans cet esprit, les universités ont renforcé leurs unités et leurs équipes pour encourager l'utilisation des connaissances produites dans ces universités par les secteurs productifs du pays, et leurs stratégies visant à protéger ces actifs. Il convient de noter que, d'après les renseignements communiqués par l'Institut national de la propriété intellectuelle (INAPI), les universités ont déposé presque 20% des demandes de brevet au Chili entre 2000 et 2020. Un système efficace passe par l'amélioration des connaissances et de la valeur stratégique des connaissances en matière de propriété industrielle en faveur de l'entrepreneuriat et de l'innovation, en particulier dans les PME. C'est pourquoi l'INAPI a fourni des services de conseil concernant la gestion stratégique des actifs de propriété intellectuelle et a conseillé plus de 30 entrepreneurs dans le cadre du programme Start-Up Chile et au sein de ProChile. Ces formations donnent la priorité à l'utilisation stratégique des actifs de PI, en mettant l'accent sur leur utilisation commerciale au moyen d'outils de concession de licences.

289. Enfin, nous aimerions mettre en lumière un programme, qui a été lancé en mars de cette année par la société nationale des mines, CODELCO, et qui est intitulé "Open CODELCO". Ce programme permet à certaines entreprises, personnes physiques et morales, et organisations d'obtenir des licences pour développer, utiliser, fabriquer et/ou commercialiser les brevets détenus par CODELCO dans un cadre mutuellement avantageux. Écouter les bonnes pratiques mises au point par les autres Membres, ainsi que les difficultés qu'ils rencontrent pour concrétiser les possibilités offertes par la concession de licences, présente un intérêt fondamental pour notre délégation, et c'est la raison pour laquelle nous voudrions remercier à nouveau les coauteurs.

12.14 Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

290. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a créé un nouveau secteur en 2021, le Secteur des écosystèmes de propriété intellectuelle et d'innovation, qui a pour objectif d'apporter un soutien complet aux États membres et aux parties prenantes pour renforcer les écosystèmes nationaux d'innovation. Nous aidons les autorités nationales à élaborer des stratégies et des plans en matière de PI. Il s'agit de permettre à diverses parties prenantes de tirer parti de la propriété intellectuelle pour mettre des idées sur le marché. Nous disposons de programmes qui aident les innovateurs, les instituts de recherche, les universités, les organismes de transfert de connaissances et de technologie, les incubateurs et les accélérateurs à protéger et à commercialiser leurs innovations. Nous aidons les jeunes entreprises et les entreprises, en particulier les petites entreprises, à accroître leur compétitivité grâce à l'utilisation de la propriété intellectuelle, à conquérir de nouveaux marchés et à exploiter la propriété intellectuelle pour obtenir des capitaux. Nos services de règlement alternatif des différends et notre aide au corps judiciaire permettent de régler les différends de manière efficace et souvent à l'amiable, ce qui permet d'économiser du temps et de l'argent.

291. La concession de licences et les différends à ce sujet ont un rapport avec plusieurs domaines des travaux du Secteur. Les trois domaines ci-après peuvent être mis en évidence:

292. Le Département de la propriété intellectuelle au service des innovateurs:

a. La Section du transfert de technologie de l'OMPI concourt aux résultats globaux du Département de la propriété intellectuelle au service des innovateurs et contribue en particulier à une assistance technique sur mesure en matière de concession de licences de PI qui est destinée aux États membres.

b. Parmi les contributions figurent l'assistance aux bureaux de transfert de technologie/universités, pour l'élaboration de leurs politiques en matière de PI; l'organisation de formations/cours en ligne sur la concession de licences de propriété intellectuelle auxquels participent des experts de renommée mondiale (par exemple la

Licensing Executives Society International (LESI)); l'élaboration de supports de formation, tels que le guide intitulé "Une concession de licence de technologie réussie", un manuel facile à utiliser principalement destiné aux milieux d'affaires, aux gestionnaires de technologie et aux milieux universitaires qui s'intéressent à la concession de licences dans le cadre de leur travaux.

c. En 2002, une révision/mise à jour de ce guide a été effectuée et devrait être diffusée d'ici à la fin de l'année. Cette révision vise à fournir des indications supplémentaires sur les renseignements récents et à mettre en lumière les nouvelles tendances en matière de concession de licences et de transfert de technologie qui se sont dégagées pendant la période post-COVID-19, en particulier dans les domaines des produits pharmaceutiques et de la biotechnologie.

d. De plus amples renseignements concernant les activités de la Section du transfert de technologie sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.wipo.int/technology-transfer/fr/index.html.

293. Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI:

a. Une grande partie des affaires de médiation et d'arbitrage traitées par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (Centre de l'OMPI) concerne des accords de licence dans le domaine de la propriété intellectuelle (y compris les brevets, les marques, le droit d'auteur et les logiciels), ainsi que des accords de recherche-développement (R-D) et de transfert de technologie. La plupart de ces affaires ont une portée internationale et impliquent de plus en plus des parties domiciliées dans des États membres en développement.

b. Le Centre de l'OMPI collabore avec les parties prenantes et les organisations concernées pour élaborer des accords types de recherche-développement (R-D) contenant des clauses de médiation et d'arbitrage accéléré de l'OMPI, et traite régulièrement des affaires soumises en vertu de ces clauses. Il s'agit, par exemple, des affaires suivantes:

i. Union européenne: Accord de consortium type DESCA 2020 pour le programme de financement de la recherche de l'UE Horizon 2020.

ii. Allemagne: accords types de coopération en matière de recherche-développement du Ministère fédéral des affaires économiques et de l'énergie.

iii. Espagne: accords types de l'Office espagnol des brevets et des marques (OEPM).

c. Près de 15% des affaires de médiation et d'arbitrage de l'OMPI impliquent des parties du secteur des sciences de la vie, y compris des vaccins. Dans le cadre de l'ensemble de mesures prises en réponse à la COVID-19 par l'OMPI, le Centre de l'OMPI a récemment lancé de nouveaux modes de règlement alternatif des différends pour faciliter la négociation des contrats et la gestion des différends en ce qui concerne les accords de licence et les collaborations à long terme dans le secteur des sciences de la vie.

294. La Division de la propriété intellectuelle pour les entreprises: les travaux de la Division portent en particulier sur les outils, les guides et les ateliers:

a. La Division de la propriété intellectuelle pour les entreprises élabore des outils et des documents axés sur l'activité commerciale et faciles à comprendre qui permettent aux petites entreprises et aux jeunes entreprises de comprendre le système de la propriété intellectuelle et de l'utiliser pour appuyer leurs stratégies commerciales. Sa série phare de guides est la série de guides "La propriété intellectuelle au service des entreprises": https://www.wipo.int/publications/fr/series/index.jsp?id=181. Ces guides expliquent les différents droits de PI et la manière dont ils peuvent être identifiés, protégés, exploités et gérés. La dernière publication de cette série est un guide à l'intention des jeunes entreprises qui les conduit de l'idée au marché et les oriente lorsque ce parcours croise les questions de propriété intellectuelle. Celui-ci est également accompagné d'une infographie qui suit les grandes lignes du guide. https://www.wipo.int/sme/en/enterprising-ideas/.

b. La Division de la propriété intellectuelle pour les entreprises a aussi mis au point un outil d'auto-évaluation en matière de PI (https://www.wipo.int/ipdiagnostics/fr/index.html) qui comporte deux niveaux de questionnaires concernant différents aspects d'une entreprise et la réponse à ces questions aboutit à un rapport généré automatiquement qui permet à l'utilisateur d'obtenir une idée préliminaire quant à l'existence d'actifs de propriété intellectuelle, au point de savoir s'ils sont protégés et à la manière dont ils peuvent être exploités. Il s'agit d'une première étape pour élaborer une stratégie en matière de PI. Cet outil est disponible dans toutes les langues des Nations Unies et en japonais.

c. Un autre service fourni par la Division est celui des ateliers sur la gestion de la propriété intellectuelle qui réunissent un certain nombre d'entreprises, en général d'un secteur ou d'une branche de production spécifique, dans le but d'aider les entreprises à élaborer leur stratégie de commercialisation de la PI et de leur donner des conseils sur la manière d'utiliser le système de la propriété intellectuelle aux différents stades de leur développement commercial, de l'idée au marché.

13 RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC

13.1 Secrétariat de l'OMC

295. Comme il l'a fait précédemment, et pour l'information des Membres, le Secrétariat fera brièvement le point sur les questions liées à la politique de propriété intellectuelle qui ont été abordées dans le cadre des derniers examens de la politique commerciale.

296. Depuis notre dernier rapport lors de la réunion du Conseil des ADPIC tenue en mars, les examens de la politique commerciale des pays ci-après ont eu lieu: Émirats arabes unis, Pakistan, Suisse et Liechtenstein, Nouvelle-Zélande et Ghana. Au cours de ces examens, les délégations ont pris part aux discussions et ont demandé des précisions sur les points suivants:

a. mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC sur le plan national;

b. dispositions institutionnelles pour l'administration et le respect de la propriété intellectuelle;

c. régimes de droit d'auteur et de droits connexes;

d. régime des marques;

e. protection des indications géographiques;

f. régime de brevets;

g. protection des obtentions végétales;

h. moyens de faire respecter les droits, en ligne et à la frontière; et

i. mesures prises en réponse à la pandémie de COVID-19.

297. Le Secrétariat a aussi contribué aux chapitres sur la propriété intellectuelle pour les prochains rapports de suivi de la Directrice générale concernant le G-20 et l'ensemble de l'OMC. Nous tenons à remercier les Membres et les observateurs qui ont envoyé des renseignements sur les mesures mises en œuvre depuis octobre 2021. Ces contributions des délégations sont essentielles pour aider le Secrétariat à établir les rapports de la manière la plus précise et la plus complète possible.

14 STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

14.1 Chine

298. Nous aimerions répéter notre position sur cette question. Le rapport entre les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB) est une question importante au Conseil des ADPIC. Inviter le Secrétariat de la CDB en tant qu'observateur au Conseil des ADPIC permettra de tenir le Secrétariat de la CDB informé de la discussion et des faits nouveaux survenus au Conseil, et parallèlement d'aider les Membres de l'OMC à mieux comprendre les principes, les exigences et les travaux de la CDB. Nous estimons que le soutien mutuel et la communication approfondie entre le Secrétariat de la CDB et l'OMC contribueront à notre discussion au Conseil des ADPIC.

299. Une fois de plus, en ce qui concerne le Centre Sud, son rôle au service des progrès et du développement des Membres en développement a été largement reconnu, et il a réalisé de nombreux travaux de recherche dans les domaines de la propriété intellectuelle, du transfert de technologie et de l'accessibilité des connaissances, qui ont permis aux Membres en développement de mieux comprendre et de mieux appliquer l'Accord sur les ADPIC.

300. Par conséquent, la Chine voudrait réaffirmer qu'elle est favorable à l'octroi du statut d'observateur au Secrétariat de la CDB et au Centre Sud, au moins sur une base *ad hoc*.

14.2 Bangladesh

301. Le Bangladesh est favorable à ce que le Secrétariat de la CDB et le Centre Sud soient invités avec le statut d'observateur au Conseil des ADPIC.

14.3 Indonésie

302. L'Indonésie aimerait réaffirmer son soutien en faveur de la demande présentée par le Centre Sud et le Secrétariat de la CDB pour que le statut d'observateur au Conseil des ADPIC leur soit accordé. Nous pensons qu'une coopération et des relations plus étroites entre l'OMC et les deux organisations enrichiront et appuieront leurs travaux respectifs en conséquence.

14.4 Venezuela, République bolivarienne du

303. Le Venezuela réaffirme qu'il est favorable à ce que ces organisations aient le statut d'observateur au Conseil des ADPIC.

14.5 États-Unis d'Amérique

304. Les États-Unis d'Amérique ne peuvent pas se rallier aux Membres qui souhaitent accueillir la CDB ou le Centre Sud en tant qu'observateur, que ce soit à titre permanent ou sur une base *ad hoc*. Les États-Unis apprécient les contributions des Membres et sont satisfaits de la composition actuelle des observateurs *ad hoc* et permanents. Il n'y a à notre sens aucune lacune à combler en associant de nouveaux observateurs à nos travaux à ce stade.

14.6 Égypte

305. L'Égypte souscrit aux déclarations faites pour appuyer la demande présentée par le Centre Sud et le Secrétariat de la CDB en vue de devenir observateurs au Conseil des ADPIC.

14.7 Tanzanie, au nom du Groupe africain

306. Nous rejoignons la position du Groupe africain selon laquelle nous avons été favorables à l'octroi du statut d'observateur à ces deux organisations et notre position n'a pas changé, et j'aimerais demander aux autres Membres de faire preuve de souplesse en accordant à ces organisations le statut d'observateur, au moins sur une base *ad hoc* pour commencer.

14.8 Afrique du Sud

307. Nous voudrions, comme l'a fait l'honorable délégué de la Tanzanie au nom du Groupe africain, exprimer une fois de plus notre soutien en faveur de l'inclusion de ces deux organisations. Nous aimerions également indiquer que notre délégation est très intéressée par la tenue de discussions bilatérales avec ceux qui ne sont pas en mesure de se rallier au consensus en faveur de l'admission de ces institutions, parce que nous estimons que cela sera utile pour mieux comprendre les raisons et qu'avec le dialogue bilatéral nous pourrions peut-être essayer de surmonter tout obstacle.

15 AUTRES QUESTIONS

15.1 Examen annuel du système de licences obligatoires spéciales

308. Aucune déclaration n'a été faite au titre de ce point de l'ordre du jour.

15.2 Vingtième examen annuel au titre du paragraphe 2 de la Décision sur la "Mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC"

15.2.1 Secrétariat de l'OMC

309. Le Secrétariat prévoit maintenant d'organiser l'atelier annuel sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC au début de 2023. Les dates exactes et le programme seront communiqués aux Membres ultérieurement.

310. Comme vous vous en souvenez peut-être, pour aider le Secrétariat à préparer cet atelier annuel, nous avons invité les PMA Membres à répondre à un questionnaire sur les domaines actuels dans lesquels il existe des besoins et des priorités en matière de transfert de technologie dans leur pays depuis 2021. Depuis lors, nous avons reçu des réponses de 18 PMA Membres. Les résultats détaillés de l'enquête ont été présentés aux Membres lors des ateliers annuels de 2021 et de 2022. Les résultats de l'enquête ont été très utiles pour guider le Secrétariat dans la préparation de l'atelier annuel et pour faire en sorte que l'atelier soit en prise directe avec les besoins concrets des PMA Membres concernés.

311. À la réunion du Conseil des ADPIC tenue en mars cette année, le Groupe des PMA a demandé au Secrétariat d'établir la liste des technologies prioritaires identifiées par les PMA lors des ateliers annuels, ainsi que dans le questionnaire d'enquête, et de faire rapport à ce sujet à la réunion suivante du Conseil des ADPIC. Il a également indiqué que les renseignements fournis devraient être utiles au Secrétariat pour concevoir les futurs programmes d'assistance technique et aux pays présentant des rapports pour qu'ils y prêtent attention.

312. À la suite de cette demande, le Secrétariat de l'OMC a commencé à rassembler les réponses reçues de 18 PMA Membres. Après consultation avec le Groupe des PMA, nous avons distribué le questionnaire d'enquête actualisé aux PMA Membres et les avons invités à répondre au questionnaire d'ici au 2 septembre 2022 par l'intermédiaire de leurs missions permanentes respectives à Genève. Cela permettra au Secrétariat d'avoir suffisamment de temps pour établir une compilation exhaustive des résultats de l'enquête et pour élaborer le programme de l'atelier en fonction des besoins et des priorités identifiés par les PMA Membres. Cela permettra aussi aux pays présentant des rapports d'avoir suffisamment de temps pour préparer leurs contributions à cet atelier annuel.

313. Enfin, je tiens à souligner que le questionnaire d'enquête est un outil facultatif destiné à aider à préparer l'atelier annuel. Il n'a aucune incidence sur les droits et les obligations des Membres de l'OMC au titre de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC.

15.3 Programme de travail sur le commerce électronique

314. Aucune déclaration n'a été faite au titre de ce point de l'ordre du jour.

15.4 Date de la prochaine réunion

315. Aucune déclaration n'a été faite au titre de ce point de l'ordre du jour.